

RESSOURCES ROBEX INC.

1191, avenue de Montigny, Québec (Québec) G1S 3T8

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de Ressources Robex Inc. (la *société*) se tiendra au Salon Miro de l'Hôtel Québec, 3115, avenue des Hôtels à Québec, province de Québec le 27 mai 2011 à 19:00h aux fins suivantes:

1. recevoir les états financiers vérifiés de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010 ainsi que le rapport des vérificateurs s'y rapportant;
2. élire les administrateurs;
3. nommer les vérificateurs et autoriser les administrateurs à fixer leur rémunération;
4. examiner et, s'il est jugé à propos, adopter une résolution en vue d'approuver et de ratifier le règlement intérieur de la société proposé pour faire suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur les sociétés par actions (Québec), le tout comme il est décrit plus en détail dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la société ci-jointe;
5. examiner et, s'il est jugé à propos, adopter une résolution spéciale en vue de modifier les statuts de la société, le tout comme il est décrit plus en détail dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la société ci-jointe; et
6. examiner toute autre question dont l'assemblée pourrait être régulièrement saisie.

La circulaire de sollicitation de procurations de la direction qui est jointe apporte des renseignements complémentaires sur les questions qui seront examinées lors de l'assemblée et, à ce titre, fait partie intégrante du présent avis. La date de référence aux fins de l'établissement des actionnaires de la société habiles à recevoir un avis de convocation à l'assemblée et à voter à celle-ci est le 22 avril 2011.

Québec (Québec)

Le 23 avril 2011.

PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(signé) *André Gagné.*

Président et chef de direction

Comme il est souhaitable que le plus grand nombre possible d'actions soit représenté et que les droits de vote afférents à ces actions soient exercés à l'assemblée, nous vous prions, si vous ne pouvez assister à l'assemblée, de compléter le formulaire de procuration ci-joint et de le retourner à l'aide de l'enveloppe fournie à cette fin non moins de 48 heures (excluant les samedis, dimanches et jours fériés) avant la date de l'assemblée.

RESSOURCES ROBEX INC.

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS DE LA DIRECTION

La présente circulaire se rapporte à la sollicitation par la direction de Ressources Robex Inc. (la *société*) de procurations qui seront utilisées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société (l'*assemblée*) qui se tiendra à la date, à l'endroit et aux fins indiqués dans l'avis de convocation ci-joint et à toute reprise de telle assemblée en cas d'ajournement. La société assume les frais de cette sollicitation qui se fait par la poste. Les actionnaires qui ne peuvent assister à l'assemblée sont priés de remplir le formulaire de procuration ci-joint et de le faire parvenir à Services aux investisseurs Computershare Inc., Services des transferts de titres, 100 University Avenue, 9^e étage, Toronto (Ontario) Canada M5J 2Y1. Si l'actionnaire est une société, la signature d'un dirigeant sur ledit formulaire de procuration doit être dûment autorisée par écrit.

DROITS DE RÉVOCATION DE PROCURATIONS

Un actionnaire, qui accorde une procuration, peut en tout temps la révoquer par acte écrit exécuté par l'actionnaire ou par son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit, ou si l'actionnaire est une société, par un dirigeant dûment autorisé par écrit, et en le déposant au siège social de la société ou à Services aux investisseurs Computershare Inc., Services des transferts de titres, 100 University Avenue, 9^e étage, Toronto (Ontario) Canada M5J 2Y1, le ou avant le dernier jour ouvrable précédant le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou, à propos d'une question quelconque n'ayant pas encore fait l'objet d'un vote en vertu de l'autorité conférée par la procuration, la révocation peut être déposée entre les mains du président de l'assemblée le jour même de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. Un actionnaire peut aussi révoquer sa procuration par toute autre manière permise par la loi.

NOMINATION DES FONDÉS DE POUVOIR

Les personnes mentionnées dans le formulaire de procuration ci-joint sont des dirigeants de la société. **Tout actionnaire a le droit de nommer un fondé de pouvoir pour le représenter à l'assemblée autre que les personnes dont les noms figurent comme fondés de pouvoir dans le formulaire de procuration joint aux présentes en biffant les noms imprimés et en insérant le nom du fondé de pouvoir de son choix dans l'espace prévu à cette fin.** Une personne ainsi nommée comme fondé de pouvoir n'est pas tenue d'être actionnaire de la société. Pour être valide, les procurations doivent être reçues par Services aux investisseurs Computershare Inc., Services des transferts de titres, 100 University Avenue, 9^e étage, Toronto (Ontario) Canada M5J 2Y1 non moins de 48 heures (excluant les samedis, dimanches et jours fériés) avant la date de l'assemblée.

EXPRESSION DES VOIX

Un porteur d'actions ordinaires peut posséder ses actions de deux façons. Si l'actionnaire est en possession matérielle du certificat d'actions, cet actionnaire est un *actionnaire inscrit* et la société, par l'entremise de son agent des transferts, Services aux investisseurs Computershare Inc., est informée de ses nom et adresse. Si l'actionnaire détient ses actions par l'entremise d'une banque, d'un courtier ou d'un autre prête-nom, cet actionnaire est dit un actionnaire *réel*, et il n'a pas la possession matérielle du certificat d'actions. Cet actionnaire recevra un état de compte de la part de son banquier ou de son courtier attestant à la propriété de ses actions.

Un porteur inscrit peut exercer les voix conférées par une procuration en son nom conformément aux directives paraissant dans le formulaire de procuration ci-joint et (ou) l'actionnaire inscrit peut participer à l'assemblée et y exercer ses droits de vote en personne. Puisqu'un actionnaire inscrit est connu de la société et de l'agent des transferts, la propriété des actions peut être confirmée et son vote peut être inscrit ou modifié s'il a déjà exercé son droit de vote. Cette procédure empêche l'actionnaire d'exercer les votes afférents à ses actions plus d'une fois. Seul le formulaire de procuration de l'actionnaire portant la date la plus récente sera valide. La plupart des actionnaires sont des *porteurs réels*, lesquels ne sont pas des actionnaires inscrits. Leurs actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un intermédiaire, tel un courtier en valeurs mobilières, une institution financière, un fiduciaire, un gardien ou autre prête-nom, lesquels détiennent les actions pour le compte des porteurs ou au nom d'une chambre de compensation dont l'intermédiaire est participant (comme la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée). Les intermédiaires ont l'obligation de faire suivre la documentation relative à l'assemblée aux porteurs non inscrits, à moins d'avoir reçu des directives contraires de la part du porteur (et nonobstant ces directives, ils doivent le faire dans certaines circonstances).

Seuls les actionnaires inscrits ou leurs fondés de pouvoir dûment nommés sont autorisés à voter lors de l'assemblée. Les porteurs non inscrits devraient suivre les directives de leurs intermédiaires quant à la procédure à suivre pour voter. Généralement, les intermédiaires fourniront aux porteurs non inscrits, soit (a) un formulaire de directives quant au vote que ces derniers devront remplir et signer, soit (b) un formulaire de procuration dûment signé par l'intermédiaire, se limitant au nombre d'actions appartenant au porteur non inscrit, mais par ailleurs non rempli. Ces procédures permettent aux porteurs non inscrits de donner des directives quant à l'exercice des droits de vote afférents aux actions ordinaires dont ils sont les porteurs réels.

Si des porteurs non inscrits désirent assister à l'assemblée et y voter en personne, ils doivent inscrire leur nom dans l'espace réservé à la nomination d'un fondé de pouvoir sur le formulaire de directives de vote ou le formulaire de procuration fourni par l'intermédiaire et suivre attentivement les directives de l'intermédiaire quant à l'expédition des formulaires signés ou aux autres méthodes de réponse.

EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE CONFÉRÉ PAR PROCURATION

Le droit de vote que confèrent les actions, dont procuration est donnée par le formulaire dûment signé en faveur des dirigeants qui y sont désignés, sera exercé à l'occasion de tout scrutin tenu à l'assemblée en conformité des instructions données par un actionnaire dans la procuration ou **en l'absence d'instructions de celui-ci, sera exercé comme suit:**

- i) **EN FAVEUR de l'élection des candidats au poste d'administrateur de la société;**
- ii) **EN FAVEUR de la nomination, à titre de vérificateurs, de Samson Bélair / Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l., comptables agréés et de l'autorisation donnée aux administrateurs de fixer leur rémunération;**
- iii) **EN FAVEUR de la résolution approuvant et ratifiant le règlement intérieur de la société; et**
- iv) **EN FAVEUR de la résolution spéciale relativement aux modifications des statuts de la société.**

La procuration ci-jointe confère un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne tout amendement relatif aux questions énoncées dans l'avis de convocation ainsi que toute autre question dont l'assemblée pourrait être régulièrement saisie. A la date des présentes, les dirigeants de la société n'ont connaissance d'aucun amendement, ni d'aucune autre question dont l'assemblée pourrait être saisie.

PERSONNES INTÉRESSÉES DANS CERTAINS POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

À la date des présentes, à la connaissance de la direction de la société, aucune personne n'est intéressée dans un point quelconque de l'ordre du jour, que ce soit en raison des titres possédés ou de toute autre manière.

ACTIONS COMPORTANT DROIT DE VOTE ET LEURS PRINCIPAUX PORTEURS

Au 23 avril 2011, 152 084 949 actions ordinaires de la société étaient émises et en circulation. Chaque action ordinaire émise et en circulation donne droit à un vote. Seuls les actionnaires inscrits au 22 avril 2011, date de clôture des registres, auront droit de recevoir un avis de convocation à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci. Toutefois, si une personne a effectué le transfert de ses actions après cette date, le cessionnaire des actions aura les droits de vote afférents à ces actions à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci s'il établit son droit de propriété à cet égard. À la connaissance de la direction de la société, au 23 avril 2011, aucune personne ne détient plus de 10 % des actions ordinaires émises et en circulation de la société.

QUESTIONS DONT L'ASSEMBLÉE SERA SAISIE

a) Présentation des états financiers

Les états financiers consolidés de la société pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2010 et le rapport des vérificateurs y afférents seront soumis aux actionnaires à l'assemblée, mais aucun vote à cet égard n'est exigé ou proposé.

b) Élection des administrateurs

Les membres du conseil d'administration sont élus annuellement. Chacun des administrateurs demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle des actionnaires suivante ou jusqu'à l'élection ou la nomination de son successeur. Ainsi, le mandat de Richard R. Faucher, Jacques Trottier, Gabriel Alarie, Michel Doyon et Claude Goulet expire à la date de l'assemblée. La direction de la société a convenu de faire élire à l'assemblée 7 administrateurs. Les 7 personnes nommées ci-dessous seront proposées comme candidates aux postes d'administrateurs de la société pour la période se terminant à la prochaine assemblée des actionnaires.

La direction de la société considère qu'aucun des candidats ne sera incapable d'agir comme administrateur ou ne désire plus pour quelque raison remplir cette fonction **mais si cela devait arriver avant l'assemblée pour quelque raison que ce soit, la personne nommée dans le formulaire de procuration ci-joint se réserve le droit de voter, à sa discrétion, pour un autre candidat, à moins que l'actionnaire n'ait indiqué dans sa procuration que l'on s'abstienne d'exprimer de vote afférents à ses actions lors de l'élection des administrateurs.**

Les personnes mentionnées dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter en faveur de l'élection des candidats nommés ci-dessous, à moins que l'actionnaire signataire d'une procuration n'ait indiqué sa volonté de s'abstenir de voter lors de l'élection des administrateurs.

Nom et poste occupé dans la société	Occupation principale	Administrateur depuis	Nombre d'actions ordinaires détenues au 23 avril 2011 ⁽¹⁾
Richard R. Faucher ⁽²⁾ Québec, Canada Administrateur	Ingénieur minier, consultant en fusion et acquisition	2010	180 000
Claude Goulet ⁽²⁾ Québec, Canada Chef de la direction financière et Administrateur	Directeur régional, Banque Manuvie	2008	591 748
Gabriel Alarie ⁽²⁾ Québec, Canada Administrateur	Président, Statistique Ordo Universum Inc.	2008	3 579 452
Jacques Trottier Québec, Canada Administrateur	Président, Exploration Amex Inc.	2010	370 000
Michel Doyon Québec, Canada Président du conseil et Administrateur	Directeur-général Fondation Godefroy-Lavolette	2010	1 829 500
Jean-Luc Roy Burkina Faso	Chef des opérations, Ampella Mining Ltd.	--	5 000
Christian Marti Québec, Canada	Directeur, développement des affaires dans l'industrie minière, GENIVAR	--	--

(1) Les actions ordinaires détenues comprennent le nombre d'actions ordinaires de la société dont l'administrateur est propriétaire véritable ou sur lesquelles il exerce une emprise, directement ou indirectement, au 23 avril 2011. Les candidats ont eux-mêmes fournis les détails du nombre d'actions sur lesquelles ils ont une emprise.

(2) Membre du comité de vérification.

Tous les candidats ont été élus lors d'assemblées précédentes à l'exception de messieurs Richard R. Faucher, Jacques Trottier, Jean-Luc Roy et Christian Marti.

Richard R. Faucher

M. Richard Faucher, ingénieur spécialisé en métallurgie, possède plus de 40 ans d'expérience dans l'industrie minière et métallurgique et a occupé plusieurs postes de haut niveau au sein du groupe *Noranda-Falconbridge*, dont ceux de gérant-général de *Mines Gaspé*, vice-président de *Brunswick Mining & Smelting* et président de *Falconbridge Dominicana* en République Dominicaine. Après avoir quitté Noranda en 1994, M. Faucher a agi comme président & chef des opérations pour *Princeton Mining Corp.* où il contribua à la levée de fonds pour le développement du projet de mines *Huckleberry*, une opération de 20 000 tonnes par jour complétée en 1997. En 2008, M. Faucher a quitté le poste de président et chef de direction de la société *Canadian Royalties Inc.* Il est maintenant impliqué dans des activités de M&A (Fusion & Acquisition) et siège comme administrateur de 3 autres sociétés publiques. M. Faucher est membre certifié de l'Institut des administrateurs de sociétés (IAS).

Jacques Trottier

Docteur en génie géologique de l'École Polytechnique de Montréal (1987) et titulaire d'un baccalauréat en géologie (1978) ainsi que d'une maîtrise en géochimie de l'UQAM (1982), le Dr. Jacques Trottier a d'abord œuvré dans l'enseignement, de 1981 à 1986, comme chargé de cours au Département des sciences de la terre de l'UQAM, puis à titre de professeur substitut et responsable du laboratoire d'activation neutronique. Parallèlement à sa carrière universitaire, le Dr. Trottier a publié de nombreux articles dans diverses revues internationales telles *Economic Geology* et *Mineralium Deposita*. Reconnu par ses pairs

pour ses talents de géologue et d'entrepreneur, il s'est vu octroyer, en 1993, le prix du mérite géoscientifique annuel de l'Association Professionnelle des Géologues et Géophysiciens du Québec (APGGQ). En 1996, il a fondé et présidé la société *Exploration Sulliden Inc.* pour laquelle il a développé des partenariats prometteurs au Pérou. Mentionnons au nombre de ses réalisations, la découverte de deux systèmes porphyriques cupro-aurifères (Cementerio et San Antonio) et d'une zone de sulfures massifs à haute teneur de Zn-Ag-Pb (PunaPuna) respectivement situés dans le nord et le centre du pays. Cette dernière découverte lui a d'ailleurs valu de remporter en 2000 le titre de *Prospecteur de l'année au Pérou* par le comité d'experts *Honor al Mérito Minero*. Il est aujourd'hui Président et chef de direction d'*Exploration Amex inc.* œuvrant au Québec et Mexique.

Jean-Luc Roy

M. Jean-Luc Roy a œuvré au-delà de 20 ans dans l'industrie minière, particulièrement en Afrique pour des sociétés comme *International Gold Resources, Inc.*, *Ashanti Goldfields Inc.*, *Semafo Inc.* et *First Quantum Minerals Ltd.* Monsieur Roy a géré des projets du stade d'exploration à celui de production dans différents pays et a acquis une solide expérience en matière de négociation. A titre de gérant et directeur pour le compte de *First Quantum Mineral Ltd.*, il joua un rôle crucial pour l'acquisition de propriétés minières, le développement et la mise en production de projets miniers en République Démocratique du Congo pendant un période de grands bouleversements. Il fut président et chef de direction de la société *El Nino Ventures Inc.* (de mai 2006 à septembre 2009). Il fut gérant pour SOMISY SA au Mali jusqu'en mai 2010, une filiale de *Resolute Mining Limited*, qui exploite la mine d'or Syama dans le sud du Mali. Il est actuellement chef des opérations d'*Ampella Mining Inc.*, une société australienne qui met en valeur des propriétés aurifères au Burkina Faso. Il est administrateur et membre des comités de vérification et de rémunération de la société *Can Alaska Uranium Ltd.*

Christian Marti

M. Christian Marti a plus de 30 années d'expérience comme cadre supérieur dans le développement et la gestion de projets miniers en Amérique du Nord, en Afrique, en Amérique centrale et en Asie. Il a été chef de projet pour SNC Lavalin pour une étude de faisabilité pour la mine de nickel Nunavick de la société *Canadian Royalties Inc.* (2005-2006), directeur général de la société en coparticipation Nuiphaovica au Vietnam, un projet de *Tiberon Minerals Ltd.* (2006-2007). Il est depuis 2008 directeur, développement des affaires dans l'industrie minière de la firme de génie-conseil GENIVAR. Monsieur Marti est ingénieur minier membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

À la connaissance de la société et se basant sur les renseignements fournis par les candidats au poste d'administrateur, aucun de ces candidats:

- (a) est, à la date de cette circulaire de sollicitation de procurations par la direction ou a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une compagnie (y compris celle visée par la circulaire de sollicitation de procurations de la direction) qui, pendant que la personne exerçait cette fonction, remplit une des conditions suivantes:
 - (i) elle a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant que la personne exerçait cette fonction;

- (ii) elle a, après la cessation des fonctions de la personne, fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un évènement survenu pendant que la personne exerçait cette fonction;
- (iii) elle a, pendant que la personne exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de ses fonctions, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens;
- (b) a, au cours des dix années précédant la date de cette circulaire de sollicitation de procurations par la direction, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou si un syndic de faillite a été nommé pour détenir les biens de l'administrateur.

En outre, aucun candidat à un poste d'administrateur de la Société ne s'est vu imposer:

- (a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci;
- (b) soit tout autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérés comme importante par un porteur raisonnable ayant à décider s'ils convient de voter pour un candidat à un poste d'administrateur,

à l'exception de M. Jacques Trottier qui s'est vu imposer une amende de 39 000 \$ dans le cadre d'une poursuite pénale intentée par l'Autorité des marchés financiers en avril 2008. M. Trottier a plaidé coupable d'avoir omis, à titre d'initié, de déclarer, dans un délai de 10 jours, les modifications de son emprise sur les titres de Exploration Sulliden Inc.

c) Nomination des vérificateurs

Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l., comptables agréés, sont les vérificateurs de la société à partir de leur bureau de Québec, province de Québec.

Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter en faveur de la nomination de Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l., comptables agréés, comme vérificateurs de la société à l'assemblée et d'autoriser les administrateurs à fixer leur rémunération, à moins que l'actionnaire signataire de la procuration n'ait indiqué la volonté de s'abstenir de voter à l'égard de la nomination des vérificateurs.

d) Règlement intérieur

Depuis le 14 février 2011, la société n'est plus régie par la *Loi sur les Compagnies* (Québec) mais plutôt par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (la « LSA »). La société souhaite procéder à une mise à jour de ses règlements généraux no. 2005-01 adoptés le 10 mai 2005 afin notamment de l'harmoniser avec la terminologie et les principes qui découlent de la LSA. Le conseil d'administration a ainsi adopté un règlement intérieur qui se substitue aux règlements généraux no. 2005-01. Des modifications importantes ont été apportées conformément à la LSA dont celles-ci:

- une assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue dans les 15 mois suivant l'assemblée annuelle précédente;
- sous réserve des changements requis aux statuts décrits dans cette circulaire, une assemblée annuelle ou extraordinaire pourra être tenues à l'extérieur du Québec;
- conformément à la LSA, l'avis de convocation de toute assemblée des actionnaires, qu'elle soit annuelle ou extraordinaire, doit être donnée aux actionnaires habiles à y voter ainsi qu'à chaque administrateur au moins 21 jours et au plus 60 jours avant la date de l'assemblée;
- toute personne ayant droit d'assister à une assemblée des actionnaires peut y participer par tout moyen, mis le cas échéant à la disposition des actionnaires par la société, permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux si la société met tout tel moyen de communication à la disposition des actionnaires; le vote peut être entièrement tenu par tout moyen de communication offert, le cas échéant, par la société permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux s'il permet, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote;
- lorsque les actions sont détenues conjointement par plusieurs actionnaires, l'actionnaire présent à l'assemblée peut, en l'absence des autres, exercer le droit de vote rattaché aux actions; dans le cas où plusieurs de ces actionnaires sont présents, ils votent comme un seul actionnaire;
- tout actionnaire dont les actions comportent un droit de vote peut soumettre au conseil d'administration de la société au moyen d'un avis une ou des questions qu'il entend proposer lors d'une assemblée annuelle;
- sous réserve des changements requis aux statuts décrits dans cette circulaire, le règlement intérieur permet aux administrateurs de nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle subséquente; et
- un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration au cours de laquelle une résolution est adoptée est réputé y avoir acquiescé, sauf s'il fait valoir sa dissidence conformément à la LSA dans les 7 jours suivant celui où il a pris connaissance de la résolution.

L'Annexe « A » de cette circulaire comprend les nouvelles dispositions du règlement intérieur qui ont remplacés les règlements généraux no. 2005-01. Conformément à la LSA, ce règlement intérieur est soumis aux actionnaires pour approbation et ratification. À l'assemblée, il sera demandé aux actionnaires d'examiner et, s'il est jugé à propos, d'adopter la résolution suivante :

« IL EST RÉSOLU À TITRE DE RÉOLUTION DES ACTIONNAIRES:

1. *QUE la résolution annulant les règlements généraux no. 2005-01 de la société adoptée par le conseil d'administration de la société le 23 mai 2011, soit, et elle est par les présentes, approuvée, confirmée et ratifiée;*
2. *QUE le règlement intérieur de la société adopté par le conseil d'administration de la société le 23 mai 2011, en remplacement des règlements généraux no. 2005-01, soit, et il est par les présentes, approuvé, confirmé et ratifié; et*
3. *QUE tout administrateur ou membre de la direction de la société reçoive, et chacun d'eux reçoit par les présentes, l'autorisation et l'instruction, pour le compte et au nom de la société, de signer et de livrer ou de faire en sorte que soient livrés tous les documents et de prendre toutes les mesures que cette personne juge nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution. »*

Cette résolution nécessite le vote affirmatif d'au moins la majorité simple des voix exprimées, en personne ou par procuration, à l'assemblée afin d'être adoptée.

Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter en faveur de la résolution relative au règlement intérieur à moins que l'actionnaire signataire de la procuration n'ait indiqué la volonté de voter contre cette résolution.

e) Modifications aux statuts de constitution

Dans la mesure où les statuts le permettent, la LSA prévoit que les administrateurs d'une société qui est un émetteur assujéti peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle suivant leur nomination, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à l'assemblée annuelle qui précède leur nomination. Le conseil d'administration est d'avis qu'il serait profitable à la société et à ses actionnaires qu'il ait la possibilité d'élire des administrateurs ayant une expertise et des connaissances pertinentes pour les activités de la société, de temps à autre, entre les assemblées annuelles des actionnaires.

La LSA prévoit de plus qu'une société peut tenir des assemblées d'actionnaires à l'extérieur de la province de Québec si les statuts le permettent. Compte tenu de l'importance des activités à l'extérieur de la province de Québec, le conseil d'administration estime qu'il serait profitable à la société et à ses actionnaires de permettre la tenue d'assemblées des actionnaires à l'extérieur de la province de Québec.

Par conséquent, le conseil d'administration de la société a adopté une résolution visant à modifier ses statuts de constitution. Conformément à la LSA, les modifications aux statuts de constitution doivent être approuvées par les actionnaires. À l'assemblée, il sera demandé aux actionnaires d'examiner et, s'il est jugé à propos, d'approuver la résolution spéciale suivante modifiant les statuts de constitution de la société:

« IL EST RÉSOLU À TITRE DE RÉSOLUTION DES ACTIONNAIRES:

- 1. QUE les statuts de constitution de la société soient modifiés afin d'inclure des dispositions selon lesquelles : (a) le conseil d'administration peut, à son gré, nommer un ou plusieurs administrateurs dont le mandat expire au plus tard à l'assemblée annuelle des actionnaires suivant leur nomination, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers (1/3) du nombre des administrateurs élus à l'assemblée annuelle des actionnaires qui précède leur nomination; et (b) le conseil d'administration peut, à son gré et de temps à autre, déterminer le lieu, que ce soit dans la province de Québec ou à l'extérieur de celle-ci, où l'assemblée des actionnaires doit être tenue; et*
- 2. QUE tout administrateur ou membre de la direction de la société reçoive, et chacun d'eux reçoit par les présentes, l'autorisation et l'instruction, pour le compte et au nom de la société, de signer et de livrer ou de faire en sorte que soient signés et livrés les statuts de modification en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (Québec) et de signer et de livrer ou de faire en sorte que soient livrés tous les documents et de prendre toutes les mesures que cette personne juge nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution spéciale. »*

Cette résolution nécessite le vote affirmatif d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées, en personne ou par procuration, à l'assemblée afin d'être adoptée.

Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter en faveur de la résolution spéciale à moins que l'actionnaire signataire de la procuration n'ait indiqué la volonté de voter contre cette résolution.

DÉCLARATION DE LA RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION

Analyse de la rémunération

Objectifs du programme de rémunération

Le programme de rémunération de la société vise à attirer, développer et garder les meilleures ressources humaines afin qu'ils contribuent de façon optimale à l'efficacité et à la croissance de la société.

Dans l'ensemble, le programme de rémunération des membres de la haute direction vise à concevoir des offres globales de rémunération des membres de la haute direction qui correspondent aux offres globales de rémunération offertes aux membres de la haute direction possédant des talents, des compétences et des responsabilités similaires au sein de compagnies possédant des caractéristiques financières, opérationnelles et industrielles similaires.

La société est une société œuvrant dans le secteur de l'exploration minière qui ne générera pas de revenus importants pendant une période de temps importante. Par conséquent, l'utilisation de normes de rendement traditionnelles, comme la rentabilité de la société, n'est pas considéré appropriée par la société pour fins d'évaluation du rendement des membres de la haute direction. La rémunération des membres de la haute direction est établie selon la performance et l'expérience de chacun des dirigeants compte tenu de la stratégie d'entreprise de la société et des questions économiques d'ordre général.

La société a des propriétés qui sont à un stade d'exploration et de mise en valeur et ses ressources financières sont limitées. Le contrôle des coûts vise à assurer que des fonds nécessaires à la réalisation de ses programmes d'exploration soient disponibles. Le conseil d'administration doit donc tenir compte non seulement de la situation financière de la société lors de l'établissement de la rémunération de ses dirigeants mais aussi de la situation financière prévue à moyen et à long terme.

Ce que le programme de rémunération vise à récompenser

Le programme de rémunération de la société se veut concurrentiel avec son industrie et veut reconnaître l'atteinte de résultats de la part de ses dirigeants. Les objectifs de rendement de l'entreprise sont actuellement déterminés par le conseil d'administration.

Éléments de rémunération

Actuellement, la rémunération des membres de la haute direction consistent essentiellement au versement d'un salaire de base et dans certains cas, à l'octroi d'options et des primes à la performance.

Salaire de base

Le conseil d'administration, en décidant du salaire de base de chaque membre de la haute direction, tient compte de l'expérience et de la position de la personne au sein de la société.

Primes annuelles

Le régime des primes annuelles est conçu afin de récompenser les résultats et fournit une attribution en espèces annuelles en fonction des résultats d'entreprises et accomplissements individuels lorsque comparés à des indicateurs de rendement et aux objectifs d'entreprise.

Options d'achat d'actions

Le conseil d'administration est d'avis que les employés devraient avoir des intérêts dans la croissance future de la société et qu'ils devraient correspondre à ceux des actionnaires. Les dirigeants qui peuvent avoir une incidence directe sur les affaires de la société ont la possibilité de participer au régime d'options d'achat d'actions de la société à l'intention des employés, des dirigeants, des administrateurs et des consultants.

Les options d'achat d'actions peuvent être octroyées par le conseil d'administration à des membres de la haute direction au début de leur emploi, une fois par année, lors de l'atteinte des objectifs d'entreprises et individuels et, à l'occasion, pour récompenser une réalisation extraordinaire.

Le conseil d'administration, en octroyant les octrois d'options, prend en considération le nombre d'options déjà détenues par le membre de la haute direction, le niveau de responsabilités assumées par le membre de la haute direction ainsi que sa contribution aux principaux objectifs d'affaires de la société et l'atteinte d'objectifs d'entreprise.

Relativement aux modalités d'application du régime d'options d'achat d'actions de la société, veuillez vous référer à la rubrique **INFORMATION SUR LES PLANS DE RÉMUNÉRATION À BASE DE TITRE DE PARTICIPATION - Modalités du régime d'options d'achat d'actions**.

Rémunération du président

La rémunération du président de la société est revue par le conseil d'administration de la société qui prend une décision à cet égard. Elle est basée sur des facteurs relatifs aux marchés comparables et sur l'évaluation par le conseil d'administration de son rendement eu égard à la disponibilité financière de la société et aux progrès réalisés par celle-ci dans la poursuite de ses objectifs stratégiques.

Sommaire de la rémunération

Tableau sommaire de la rémunération

Le tableau synoptique suivant présente certaines données choisies sur la rémunération des membres de la haute direction visés, soit (i) le président et chef de la direction; (ii) le chef de la direction financière; (iii) ainsi les trois (3) membres de la haute direction de la société qui occupaient des postes de la haute direction dont le total du salaire et des primes dépasse 150 000\$ (ci-après les « **membres de la haute direction visés** »).

Le tableau qui suit présente de l'information détaillée sur la rémunération accordée aux membres de la haute direction visés pour les services rendus au cours des 3 derniers exercices financiers.

Nom et poste principal	Exercice	Salaire (\$)	Octrois à base d'actions (\$)	Octrois à base d'options (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'options (\$)		Valeur du plan de retraite (\$)	Autre rémunération (\$)	Rémunération totale (\$)
					Plans incitatifs annuels	Plans incitatifs à long terme			
André Gagné ⁽¹⁾⁽²⁾ Président	2010	60 000	-	46 500 ⁽³⁾	-	-	-	-	106 500
	2009	50 000	-	-	-	-	-	-	50 000
	2008	-	-	-	-	-	-	-	-
Claude Goulet ⁽¹⁾⁽³⁾ Chef de la direction financière	2010	-	-	21 125 ⁽⁴⁾	-	-	-	-	21 125
	2009	-	-	-	-	-	-	-	-
	2008	-	-	-	-	-	-	-	-

(1) Monsieur Gagné a été nommé président et chef de direction de la société en décembre 2008. Le salaire indiqué au tableau sommaire de la rémunération ci-dessus représente des honoraires versés à titre de rémunération pour les services rendus par monsieur Gagné à titre de président et chef de direction de la société.

(2) Monsieur Goulet a été nommé chef de la direction financière en décembre 2008.

(3) Monsieur Gagné s'est vu octroyer 500 000 options en vertu du régime d'options de la société en novembre 2010. La valeur des attributions à base d'options a été établie suivant le modèle Black-Scholes-Merton à l'aide des hypothèses suivantes : taux d'intérêt sans risque : 2,05%, volatilité prévue du cours des actions ordinaires : 67,6%, rendement en dividendes prévue : 0% et durée de vie prévue : 5 ans.

(4) Monsieur Goulet s'est vu octroyer 125 000 options en vertu du régime d'options de la société en février 2010. La valeur des attributions à base d'options à l'égard de ces options a été établie suivant le modèle Black-Scholes-Merton à l'aide des hypothèses suivantes : taux d'intérêt sans risque : 2,6%, volatilité prévue du cours des actions ordinaires : 68,65%, rendement en dividendes prévue : 0% et durée de vie prévue : 5 ans. Monsieur Goulet s'est vu octroyer 125 000 options en vertu du régime d'options de la société en novembre 2010. La valeur des attributions à base d'options à l'égard de ces options a été établie suivant le modèle Black-Scholes-Merton à l'aide des hypothèses suivantes : taux d'intérêt sans risque : 2,05%, volatilité prévue du cours des actions ordinaires : 67,6%, rendement en dividendes prévue : 0% et durée de vie prévue : 5 ans.

Attribution en vertu d'un plan incitatif

Attribution à base d'actions et d'options en cours

Le tableau suivant montre toutes les attributions aux membres de la haute direction visés en cours à la fin de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2010.

Nom	Octrois à base d'options				Octrois à base d'actions	
	Titres sous-jacents aux options non exercées (#)	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées ⁽¹⁾ (\$)	Actions ou unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (#)	Valeur marchande ou de paiement des octrois à base d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (\$)
André Gagné	500 000	0,15	4 novembre 2015	-	-	-
Claude Goulet	125 000	0,12	15 février 2015	3 125	-	-
	125 000	0,15	15 novembre 2015	-	-	-

(1) Calculé en fonction de la différence entre le prix d'exercice et la valeur marchande des titres sous-jacents en date du 31 décembre 2010: 0,145\$.

Attribution en vertu d'un plan incitatif-valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice des membres de la haute direction visés

Nom	Octrois à base d'options – Valeur à l'acquisition au cours de l'exercice ⁽¹⁾ (\$)	Octrois à base d'actions – Valeur à l'acquisition au cours de l'exercice (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions – valeur gagnée au cours de l'exercice (\$)
André Gagné	-	-	-
Claude Goulet	-	-	-

(1) Dans tous les cas, le prix d'exercice des options acquises en 2010 était au moins égal au cours de clôture des titres sous-jacents à l'exercice.

Prestations en vertu d'un plan de retraite

La société n'a pas établi de plan de retraite ou autre régime similaire.

Prestations en cas de cessation des fonctions et de changement de contrôle

Les membres de la haute direction visés n'ont aucun contrat d'emploi avec la société et advenant un changement de contrôle de la société ou un changement dans les responsabilités des membres de la haute direction visés à la suite d'une démission, retraite ou toute autre fin d'emploi, aucun mécanisme de rémunération ne pourrait être enclenché.

Rémunération des administrateurs

Explications à fournir

Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2010, la société n'a versé aucune autre forme de rémunération à ses administrateurs (autre que celle reliée à l'octroi à base d'options).

Par ailleurs, les administrateurs qui sont également des membres de la haute direction visés ne reçoivent aucune rémunération pour les services offerts en tant qu'administrateurs de la société.

Tableau de la rémunération des administrateurs

Nom	Honoraires	Octrois à base d'actions	Octrois à base d'options	Rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions	Valeur du plan de retraite	Autre rémunération	TOTAL
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
Richard R. Faucher	-	-	24 000 ⁽¹⁾	-	-	3 650	27 650
Gabriel Alarie	-	-	21 125 ⁽²⁾	-	-	-	21 125
Jacques Trottier	-	-	25 750 ⁽³⁾	-	-	-	25 750
Michel Doyon	-	-	21 125 ⁽²⁾	-	-	-	21 125

(1) Monsieur Faucher s'est vu octroyer 250 000 options en vertu du régime d'options de la société en mai 2010. La valeur des attributions à base d'options a été établie suivant le modèle Black-Scholes-Merton à l'aide des hypothèses suivantes : taux d'intérêt sans risque : 2,52%, volatilité prévue du cours des actions ordinaires : 68,61%, rendement en dividendes prévue : 0% et durée de vie prévue : 5 ans.

(2) Messieurs Alarie et Doyon se sont vus chacun octroyer 125 000 options en vertu du régime d'options de la société en février 2010. La valeur des attributions à base d'options à l'égard de ces options a été établie suivant le modèle Black-Scholes-Merton à l'aide des hypothèses suivantes : taux d'intérêt sans risque : 2,6%, volatilité prévue du cours des actions ordinaires : 68,65%, rendement en dividendes prévue : 0% et durée de vie prévue : 5 ans. Messieurs Alarie et Doyon se sont vus chacun octroyer 125 000 options en vertu du régime d'options de la société en novembre 2010. La valeur des attributions à base d'options à l'égard de ces options a été établie suivant le modèle Black-Scholes-Merton à l'aide des hypothèses suivantes : taux d'intérêt sans risque : 2,05%, volatilité prévue du cours des actions ordinaires : 67,6%, rendement en dividendes prévue : 0% et durée de vie prévue : 5 ans.

(3) Monsieur Trottier s'est vu octroyer 250 000 options en vertu du régime d'options de la société en juin 2010. La valeur des attributions à base d'options a été établie suivant le modèle Black-Scholes-Merton à l'aide des hypothèses suivantes : taux d'intérêt sans risque : 2,63%, volatilité prévue du cours des actions ordinaires : 68,7%, rendement en dividendes prévue : 0% et durée de vie prévue : 5 ans.

Attributions en vertu d'un plan incitatif

Attributions à base d'actions et d'options en cours des administrateurs

Le tableau qui suit présente pour chacun des administrateurs (à l'exception des membres de la haute direction visés) toutes les attributions en cours à la fin de l'exercice financier 2010.

Nom	Octrois à base d'options				Octrois à base d'actions	
	Titres sous-jacents aux options non exercées	Prix d'exercice des options	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées ⁽¹⁾	Actions ou unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis	Valeur marchande ou de paiement des octrois à base d'actions dont les droits n'ont pas été acquis
	(#)	(\$)		(\$)	(#)	(\$)
Richard R. Faucher	250 000	0,14	24 mai 2015	1 250	-	-
Gabriel Alarie	125 000	0,12	15 février 2015	3 125	-	-
	125 000	0,15	4 novembre 2015	-	-	-
Michel Doyon	125 000	0,12	15 février 2015	3 125	-	-
	125 000	0,15	4 novembre 2015	-	-	-
Jacques Trottier	250 000	0,17	16 juin 2015	-	-	-

(1) Calculé en fonction de la différence entre le prix d'exercice et la valeur marchande des titres sous-jacents en date du 31 décembre 2010: 0.145\$.

Attribution en vertu d'un plan incitatif-valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice

Nom	Octrois à base d'options – Valeur à l'acquisition au cours de l'exercice ⁽¹⁾	Octrois à base d'actions – Valeur à l'acquisition au cours de l'exercice	Rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions – Valeur gagnée au cours de l'exercice
	(\$)	(\$)	(\$)
Richard R. Faucher	-	-	-
Gabriel Alarie	-	-	-
Michel Doyon	-	-	-
Jacques Trottier	-	-	-

(1) Dans tous les cas, le prix d'exercice des options acquises en 2010 était au moins égal au cours de clôture des titres sous-jacents à l'exercice.

INFORMATION SUR LES PLANS DE RÉMUNÉRATION À BASE DE TITRE DE PARTICIPATION

Le tableau suivant donne des renseignements relatifs aux options d'achat d'actions en circulation au 31 décembre 2010:

Catégorie de régime	Nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options ou des bons ou droits en circulation	Prix de levée ou d'exercice moyen pondéré des options, bons et droits en circulation	Nombre de titres toujours disponibles à des fins d'émissions futures en vertu des régimes de rémunération en actions (sauf les titres indiqués dans la première colonne)
Régimes de rémunération à base de titres de participation approuvés par les porteurs : Régime d'options d'achat d'actions	2 025 000 (ou 1,3% du nombre d'actions ordinaires émises en circulation)	0,15\$	7 475 000 (ou 4,9% du nombre d'actions ordinaires émises en circulation)
Régimes de rémunération à base de titres de participation non approuvés par les porteurs : ----	----	----	----

Modalités du régime d'options d'achat d'actions

La société a établi un régime d'options d'achat d'actions à l'intention des administrateurs, des officiers, des employés et des consultants de la société (le *régime*).

Le conseil d'administration de la société administre le régime, désigne les bénéficiaires des options et détermine le nombre d'actions ordinaires visées par chaque option, le prix de levée de chaque option, la date d'expiration et toute autre question relative aux options, dans chaque cas conformément au régime et à la législation applicable en matière de réglementation des valeurs mobilières.

Le prix auquel les actions ordinaires visées par une option peuvent être souscrites aux termes du régime ne sera pas inférieur au prix de fermeture des actions ordinaires à Bourse de croissance TSX (la *TSX-V*) le jour précédant la date de l'octroi moins l'escompte autorisée par la *TSX-V*.

Toutes les options octroyées aux termes du régime peuvent être levées au cours de différentes périodes de levée déterminées par le conseil d'administration de la société, lesquelles n'excèdent pas dix (10) ans. Toutes les options sont incessibles.

Le conseil d'administration de la société peut, en tout temps, avec l'approbation de la *TSX-V*, modifier, suspendre ou résilier le régime en tout ou en partie. En cas de modification importante, l'approbation des porteurs d'une majorité des actions ordinaires qui sont présents et votent en personne ou par procuration à une assemblée des actionnaires de la société doit être obtenue. Le nombre total d'actions ordinaires qui peuvent être émises aux termes du régime ne peut excéder 10 000 000 actions ce qui représente environ 6,6% des actions émises et en circulation de la société. De plus, aucun titulaire d'options ne peut détenir d'options sur plus de 5% des actions ordinaires de la société en circulation. Si un titulaire d'option n'est plus admissible pour toute raison autre que le décès, chaque option détenue par un tel titulaire devra être levée dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle le titulaire cesse d'être admissible.

PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2010, la société n'a consenti aucun prêt à ses dirigeants (incluant les membres de la haute direction visés) et administrateurs, aux candidats à l'élection des administrateurs ni à aucune personne ayant des liens avec ces dirigeants et administrateurs, ou candidats à l'élection des administrateurs.

ASSURANCE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

La société ne détenait pas d'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants en 2010.

COMITÉ DE VÉRIFICATION

a) Charte du comité de vérification

Le conseil d'administration a adopté le 10 mai 2005 la charte du comité de vérification. Ce document est reproduit en Annexe «B» de la présente. La charte du comité de vérification établit le mandat et les responsabilités du comité de vérification conformément au règlement 52-110 sur le comité de vérification (le «*règlement 52-110*»).

b) Composition

Le comité de vérification est composé de Richard R. Faucher, Claude Goulet et Gabriel Alarie, tous administrateurs de la société, dont un seul est considéré comme non indépendant (monsieur Claude Goulet) en vertu du règlement 52-110. Tous les membres, de par leur expérience et leur formation, sont considérés comme ayant les compétences financières requises.

c) Éducation et expérience pertinente des membres du comité de vérification

Richard R. Faucher

Richard Faucher, ingénieur spécialisé en métallurgie, possède plus de 40 ans d'expérience dans l'industrie minière et métallurgique et jusqu'au 29 août 2008 était président et chef de direction de Canadian Royalties Inc. Il a occupé plusieurs postes de haut niveau au sein du groupe *Noranda-Falconbridge*, dont ceux de gérant-général de *Mines Gaspé*, vice-président de *Brunswick Mining & Smelting* et président de *Falconbridge Dominicana* en République Dominicaine. Après avoir quitté Noranda en 1994, M. Faucher a agi comme président & chef des opérations pour *Princeton Mining Corp.* Il a également occupé la position de président de la société Niocan Inc. Il est maintenant impliqué dans des activités de M&A (Fusion & Acquisition) et siège comme administrateur de 3 autres sociétés publiques : Aurizon Mines Ltd. (dont il est membre du comité de vérification), Silvermet Inc. et Ressources Plexmar Inc. M. Faucher est membre certifié de l'Institut des administrateurs de sociétés (IAS).

Gabriel Alarie

Gabriel Alarie est Président et actionnaire de Statistique Ordo Universum Inc., une compagnie privée dont les activités consistent essentiellement à la vente et la gestion de contenu web. Il a fondé la compagnie Stores de bois de Montréal en 1995, qu'il a géré jusqu'en 2006.

Claude Goulet

Claude Goulet est titulaire d'un certificat en vente et d'un certificat en gestion des organisations de l'Université Laval. Il est membre de l'Ordre des administrateurs agréés depuis 1985. Il est depuis 2003 directeur régional pour l'est du Québec de Financière Manuvie (Division Banque).

d) Encadrement du comité de vérification

Depuis le début du dernier exercice financier de la société, le conseil d'administration n'a jamais refusé d'adopter une recommandation du comité de vérification concernant la nomination ou la rémunération du vérificateur externe.

e) Utilisation de certaines dispenses

Depuis le début du dernier exercice financier de la société, celle-ci n'a jamais utilisé la dispense prévue à l'article 2.4 du Règlement 52-110 (services non liés à la vérification de valeur minimale) ou une dispense du Règlement 52-110 ou d'une partie de celui-ci accordée en vertu de la partie 8 de ce règlement.

f) Politiques et procédures d'approbation préalable

Le comité de vérification n'a jamais adopté de politiques et procédures particulièrement pour l'attribution de contrats relatifs aux services non liés à la vérification.

g) Honoraires pour les services du vérificateur externe

	2010	2009
a) Honoraires de vérification	25 000 \$	25 000 \$
b) Honoraires pour services liés à la vérification	--	--
c) Honoraires pour services fiscaux	--	--
d) Autres honoraires	3 000\$	3 000 \$
TOTAL	28 000\$	28 000 \$

La société se prévaut au besoin de la dispense prévue à l'article 6.1 du Règlement 52-110 qui dispense les émetteurs émergents de l'application de certaines dispositions de ce règlement concernant la composition du comité de vérification et certaines obligations de déclaration.

INFORMATION CONCERNANT LA GOUVERNANCE

Les renseignements en matière de gouvernance de la société présentés ci-après sont requis en vertu de la politique 3.1 de la Bourse de croissance TSX et du règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance.

a) Conseil d'administration

Richard R. Faucher, Gabriel Alarie, Jacques Trottier et Michel Doyon sont des administrateurs indépendants. Seul monsieur Claude Goulet, le chef des finances de la société, n'est pas indépendant.

b) Autres émetteurs assujettis

Les administrateurs suivants sont actuellement administrateur d'un autre émetteur assujetti ou l'équivalent dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger :

Richard R. Faucher	Aurizon Mines Inc.	Canada
	Ressources Plexmar Inc.	Canada
	Silvermet Inc.	Canada
Jacques Trottier	Ressources Amex Inc.	Canada
	Stelmine Canada Inc.	Canada
	Stellar Pacific Ventures Inc.	Canada

c) Orientation et formation continue

La société n'a pas de mesures spécifiques pour orienter les nouveaux administrateurs et pour assurer la formation continue des administrateurs. Les nouveaux administrateurs se familiarisent avec la société en discutant avec les autres membres du conseil d'administration et en étudiant les différents documents mis à leur disposition par les membres de la direction.

d) Éthique commerciale

Tout administrateur, dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités, doit agir en toute honnêteté et bonne foi dans le meilleur intérêt de la société et de plus, il doit agir conformément à la loi et aux règlements, politiques et normes. En cas de conflit d'intérêt, tout administrateur est tenu de déclarer la

nature et l'étendue de tout intérêt important qu'il a dans l'un et l'autre des contrats importants ou contrats proposés de la société, dès qu'il a connaissance de l'entente ou de l'intention de la société de considérer ou de conclure le contrat proposé et dans un tel cas, l'administrateur doit s'abstenir de voter sur le sujet.

e) Sélection des candidats au conseil d'administration

Le conseil d'administration n'a pris aucune mesure spécifique pour trouver de nouveaux candidats au conseil. S'il y avait une vacance à combler au conseil d'administration, le nouvel administrateur serait choisi par consultation auprès de tous les membres du conseil d'administration.

f) Rémunération

Il n'existe aucun comité de rémunération. Le conseil d'administration détermine la rémunération, s'il y a lieu, des membres de la direction et des administrateurs de la société. Pour plus d'informations, voir la rubrique « **DÉCLARATION DE LA RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION** » de la présente circulaire.

g) Autres comités du conseil

Le conseil d'administration n'a aucun comité autre que le comité de vérification. Se reporter à la rubrique « **COMITÉ DE VÉRIFICATION** » ci-dessus au sujet du comité de vérification.

h) Évaluation

Le président du conseil d'administration de la société doit s'assurer que le conseil d'administration et chacun des administrateurs s'acquittent efficacement de leurs fonctions. Le comité de vérification a la responsabilité d'évaluer sa propre performance.

PERSONNES AVISÉS INTÉRESSÉES PAR DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À l'exception des renseignements inclus dans le présente document, aucune personne avisée (tel que ce terme est défini par le Règlement 51-102 – *Obligation d'information continue* de la société), candidat à un poste d'administrateur de la société ou, à la connaissance des administrateurs et des officiers de la société, leurs associés ou affiliés respectifs ne détient ou n'a détenu des intérêts importants, directs ou indirects, dans toute opération ou opérations proposées qui a eu une incidence importante ou qui aura une incidence importante sur la société.

Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2010, Consult'art, une entreprise de monsieur André Gagné, Président et chef de direction de la société, a facturé une somme de 9 000\$ à la société pour la location d'un bureau à la société, soit le bureau où est situé le siège social et la principale place d'affaires de la société. Cette transaction a été conclue dans le cours normal des activités de la société.

AUTRES QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

La direction de la société n'a connaissance d'aucune modification visant les questions à l'ordre du jour énoncées dans l'avis d'assemblée ni d'aucune autre question qui pourrait être soumises à l'assemblée, à l'exception de celles que mentionne l'avis d'assemblée. Toutefois, si des modifications ou d'autres questions sont valablement soumises à l'assemblée, le formulaire de procuration ci-joint confère un

pouvoir discrétionnaire aux personnes qui y sont désignées aux fins de voter selon leur bon jugement sur les modifications relatives aux questions à l'ordre du jour mentionnées à l'avis d'assemblée ou sur toute autre question.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Des renseignements financiers sont donnés dans les états financiers consolidés et le rapport de gestion de la société relatifs à son dernier exercice terminé. Des exemplaires du rapport annuel, y compris les états financiers vérifiés et le rapport de gestion y afférents, les plus récents de la société peuvent être obtenus sur demande adressée au secrétaire de la société. Tous ces documents ainsi que des renseignements supplémentaires concernant la société sont disponibles sur SEDAR au www.sedar.com et sur le site web de la société www.robexgold.com.

APPROBATION

Le conseil d'administration de la société a approuvé le contenu de la présente circulaire de sollicitation de procurations de la direction ainsi que son envoi aux actionnaires.

FAIT à Québec (Québec) le 23 avril 2011.

(signé) ANDRÉ GAGNÉ
Président et chef de direction

ANNEXE A

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**RESSOURCES ROBEX INC.
RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	3
1.1 Définitions	3
1.2 Définitions de la Loi	3
1.3 Règles d'interprétation	3
1.4 Discrétion	3
1.5 Adoption des règlements	3
1.6 Primauté	4
1.7 Titres, avis et mises en demeure	4
Article 2 – SIÈGE ET BUREAUX	4
2.1 Adresse du siège	4
2.2 Changement d'adresse du siège	4
2.3 Bureaux	4
Article 3 – ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES	4
3.1 Assemblée annuelle	4
3.2 Assemblées extraordinaires	5
3.3 Assemblées hors du Québec	5
3.4 Avis des assemblées/dispositions générales	5
3.5 Avis des assemblées/dates de référence	6
3.6 Contenu de l'avis	6
3.7 Omission de transmettre l'avis	6
3.8 Avis incomplet	6
3.9 Renonciation à l'avis	6
3.10 Quorum	6
3.11 Participation à une assemblée par moyen électronique	7
3.12 Permanence du quorum	7
3.13 Ajournement	7
3.14 Votation et qualification	7
3.15 Fondé de pouvoir	7
3.16 Présidence de l'assemblée	8
3.17 Secrétaire de l'assemblée	8
3.18 Scrutateurs	8
3.19 Procédures d'assemblées	8
3.20 Décision des questions	8
3.21 Vote à main levée	8
3.22 Vote au scrutin secret	8
3.23 Assemblées d'actionnaires qui n'ont pas habituellement droit de vote	9
3.24 Actionnaire ou détenteur unique d'actions d'une catégorie ou d'une série	9
3.25 Propositions d'actionnaires	9
Article 4 – ADMINISTRATEURS	9
4.1 Nombre	9
4.2 Cens d'éligibilité	9
4.3 Élection et durée d'office	9
4.4 Vacances	10
4.5 Rémunération	10
4.6 Fin du mandat	10
4.7 Démission	10
4.8 Révocation	10
4.9 Pouvoirs généraux des administrateurs	11
4.10 Devoirs des administrateurs	11
4.11 Responsabilité des administrateurs et des dirigeants	11
Article 5 – DÉNONCIATION D'INTÉRÊTS	11
5.1 Dénonciation d'intérêts	11
5.2 Opinion d'expert	12
Article 6 – RÉUNIONS DU CONSEIL	12
6.1 Réunions régulières	12
6.2 Autres réunions	12
6.3 Avis des réunions	12
6.4 Quorum	13
6.5 Ajournement	13
6.6 Votes	14

6.7 Déclaration du président	14
6.8 Présidence du conseil	14
6.9 Secrétaire de la réunion	14
6.10 Renonciation à l'avis	14
6.11 Validité des actes des administrateurs	14
6.12 Résolutions écrites	15
6.13 Réunions en cas d'urgence	15
6.14 Procédure	15
Article 7 –DIRIGEANTS	15
7.1 Dirigeants	15
7.2 Cumul des fonctions	15
7.3 Nomination des dirigeants	15
7.4 Durée d'office	15
7.5 Démission et révocation des dirigeants	15
7.6 Vacances	15
7.7 Rémunération	16
7.8 Pouvoirs et devoirs des dirigeants	16
7.9 Le président de la société	16
7.10 Le président du conseil	16
7.11 Le vice-président ou les vice-présidents	16
7.12 Le secrétaire	16
7.13 Le trésorier	16
7.14 Le secrétaire adjoint	16
7.15 Le trésorier adjoint	17
7.16 Le secrétaire-trésorier	17
7.17 Le directeur général	17
7.18 Le chef des finances	17
Article 8 –INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	17
8.1 Poursuite par un tiers	17
8.2 Avances	17
8.3 Interdiction et remboursement	17
8.4 Poursuite par la société	18
8.5 Assurance	18
Article 9 –SCEAU	18
9.1 Description	18
Article 10 – CAPITAL, CERTIFICATS D' ACTIONS, TRANSFERTS D' ACTIONS ET DIVIDENDES	18
10.1 Émission et répartition des actions	18
10.2 Émissions avec ou sans certificat	18
10.3 Certificats d'actions	18
10.4 Actions sans certificat	19
10.5 Certificats perdus, maculés ou détruits	19
10.6 Agent de transferts et agent chargé de la tenue des registres	19
10.7 Transfert d'actions, actionnaire endetté	19
10.8 Détenteur inscrit	19
10.9 Dividendes	19
Article 11 –LIVRES ET ACCÈS AUX LIVRES DE LA SOCIÉTÉ	19
11.1 Livres de la société	19
11.2 Consultation des livres par les actionnaires	20
11.3 Autres livres et limite au droit d'accès des actionnaires	20
Article 12 –EFFETS NÉGOCIABLES, CONTRATS, ETC.	20
12.1 Chèques, lettres de change, etc	20
12.2 Soumission de contrats ou de transactions pour l'approbation des actionnaires	20
12.3 Contrats, et	20
12.4 Votes sur actions d'autres personnes morales	20
12.5 Déclarations judiciaires	21
Article 13 – EXERCICE FINANCIER ET LA VÉRIFICATION	21
13.1 Exercice financier	21
13.2 La vérification	21
Article 14 – POUVOIR D'EMPRUNT	21
14.1 Les emprunts	21

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 *Définitions*

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ce règlement, les définitions suivantes s'imposent:

- 1.1.1 « **administrateurs** » –le conseil;
- 1.1.2 « **conseil** » –le conseil d'administration de la société;
- 1.1.3 « **dirigeant** » –un dirigeant au sens de la Loi;
- 1.1.4 « **états financiers** » –les états financiers vérifiés de la société comprenant, notamment, un bilan, un état des résultats et du résultat étendu, un état des bénéfices non répartis, un état des flux de trésorerie et les notes aux états financiers;
- 1.1.5 « **groupe** » –des personnes morales dont l'une est filiale de l'autre ou qui sont contrôlées par la même personne;
- 1.1.6 « **groupement** » –toute personne morale, tout groupement de personnes ou tout groupement de biens;
- 1.1.7 « **Loi** » –la *Loi sur les sociétés par actions* (L.R.Q., chapitre S-31.1), telle qu'amendée de temps à autre;
- 1.1.8 « **Loi sur la publicité légale** » –la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (L.R.Q., chapitre P-44.1), telle qu'amendée de temps à autre;
- 1.1.9 « **Registraire des entreprises** » –la personne nommée à ce poste en vertu de la *Loi sur la publicité légale*; et
- 1.1.10 « **règlement intérieur** » –le présent règlement, tel qu'amendé de temps à autre.

1.2 *Définitions de la Loi*

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux dispositions de ce règlement.

1.3 *Règles d'interprétation*

Les mots employés au singulier comprennent le pluriel et *vice versa*, ceux du genre masculin comprennent le féminin et *vice versa*, et les dispositions qui s'appliquent à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, des sociétés contractuelles et pour d'autres groupements non constitués en personne morale.

1.4 *Discretion*

Lorsque le règlement intérieur confère un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ils peuvent l'exercer comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun mais toujours dans le meilleur intérêt de la société.

1.5 *Adoption des règlements*

- 1.5.1 Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou aux statuts de la société en vue de modifier le règlement intérieur ou d'en adopter un nouveau. Toute modification entre en vigueur immédiatement sauf :

- 1.5.1.1 les modifications relatives aux questions de procédure des assemblées d'actionnaires qui prennent effet uniquement lors de leur approbation par les actionnaires;
 - 1.5.1.2 un règlement pris par le conseil et ayant essentiellement le même objet qu'un règlement déjà rejeté par les actionnaires ou qui ne leur avait pas été soumis lors de l'assemblée pertinente ne peut prendre effet que s'il est ratifié par ceux-ci.
 - 1.5.2 Le règlement intérieur adopté par les actionnaires sur proposition d'un actionnaire, soumise conformément à la Loi, prend effet dès son adoption et ne nécessite aucune autre approbation. Il ne peut être abrogé que sur approbation des actionnaires.
 - 1.5.3 Les dispositions de ce **paragraphe 1.5** s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve du règlement intérieur, à la modification ou à l'abrogation de ce dernier.
- 1.6 *Primauté*
- En cas de contradiction entre la Loi, les statuts ou le règlement intérieur :
- 1.6.1 la Loi prévaut sur les statuts et sur le règlement intérieur;
 - 1.6.2 les statuts prévalent sur le règlement intérieur.
- 1.7 *Titres, avis et mises en demeure*
- 1.7.1 Les titres utilisés dans ce règlement le sont comme référence et ils ne doivent pas être tenus en compte lors de leur interprétation.
 - 1.7.2 À moins d'indication expresse à l'effet contraire, tout avis ou mise en demeure se donne par écrit.

ARTICLE 2 – SIÈGE ET BUREAUX

2.1 *Adresse du siège*

L'adresse du siège de la société est celle indiquée au registre institué en vertu de la *Loi sur la publicité légale*.

2.2 *Changement d'adresse du siège*

- 2.2.1 La société peut, par résolution de son conseil, déplacer son siège dans les limites du district judiciaire où il est situé.
- 2.2.2 La société peut, par résolution spéciale, déplacer son siège pour le situer dans un autre district judiciaire au Québec.
- 2.2.3 La société donne avis au Registraire des entreprises de tout déplacement de son siège par le dépôt de la déclaration de mise à jour prévue à la *Loi sur la publicité légale*.

2.3 *Bureaux*

La société peut établir des bureaux au Québec ou ailleurs selon qu'elle le juge à propos.

ARTICLE 3 – ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

3.1 *Assemblée annuelle*

- 3.1.1 L'assemblée annuelle des actionnaires habiles à y voter doit être tenue dans les 15 mois suivant l'assemblée annuelle précédente.
- 3.1.2 Le conseil convoque l'assemblée annuelle. À défaut, cette assemblée peut être convoquée par les actionnaires conformément au **sous-paragraphe 3.2.2** ci-après.

- 3.1.3 Cette assemblée a lieu au siège de la société, ou en un autre lieu au Québec désigné par les administrateurs, dans le but de présenter aux actionnaires les états financiers de la société pour l'exercice qui s'est terminé dans les six mois précédant la date de l'assemblée et le rapport du vérificateur y afférent, de recevoir le rapport des administrateurs, d'élire les administrateurs, de nommer le vérificateur et de fixer sa rémunération. À compter de la présentation des états financiers, les actionnaires peuvent, sur demande, en obtenir copie.
- 3.1.4 L'avis de convocation à l'assemblée est transmis à chaque actionnaire habile à y voter et à chaque administrateur.
- 3.1.5 Si un administrateur ou un actionnaire habile à voter lors d'une assemblée donne au vérificateur ou à son prédécesseur un avis de convocation écrit d'au moins 10 jours avant l'assemblée, le vérificateur ou son prédécesseur y assiste aux frais de la société et répond à toute question relative à ses fonctions de vérificateur.

3.2 *Assemblées extraordinaires*

Des assemblées extraordinaires d'actionnaires peuvent être convoquées et tenues en tout temps et en n'importe quel lieu au Québec et pour toutes fins,

- 3.2.1 sur ordre du conseil, du président de la société ou de la majorité des administrateurs, ou
- 3.2.2 à la demande écrite d'un actionnaire (ou de plusieurs d'entre eux) détenant au moins 10% des actions émises et en circulation de la société ayant le droit de vote à l'assemblée, ou à la réquisition de tels actionnaires en vertu des dispositions des articles 208 à 211 de la Loi, pourvu que dans chaque cas un avis soit donné conformément aux dispositions du **paragraphe 3.4**, ou
- 3.2.3 à la demande d'un actionnaire inscrit ayant droit de vote, lorsqu'à cause de vacances, le nombre des administrateurs en fonction est moindre que le quorum, pourvu qu'un avis soit donné conformément aux dispositions du **paragraphe 3.4**, ou
- 3.2.4 sans avis, si tous les actionnaires inscrits ayant droit de vote sont présents en personne ou par procuration.

3.3 *Assemblées hors du Québec*

Malgré les **paragraphes 3.1** et **3.2**, une assemblée d'actionnaires peut se tenir hors du Québec si les statuts de la société le permettent ou, à défaut, si tous les actionnaires fondés à voter lors de cette assemblée y consentent.

3.4 *Avis des assemblées/dispositions générales*

- 3.4.1 Sous réserve des dispositions des **paragraphes 3.2** et **3.3**, un avis écrit de la date, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour d'une assemblée d'actionnaires doit être donné à chacun de ceux dont le nom est inscrit dans le registre pertinent et qui sont habiles à y voter. Cet avis leur est envoyé par la poste, par lettre affranchie, par télécopieur, par courriel ou par huissier, à leur dernière adresse connue de résidence ou de travail. Dans chaque cas, le délai est d'au moins 21 jours francs et d'au plus 60 jours francs avant celui de l'assemblée. Cet avis est donné par le secrétaire ou par un autre dirigeant désigné par les administrateurs ou par la personne qui convoque l'assemblée. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé à la main.
- 3.4.2 Les avis concernant les actions détenues par plus d'une personne sont adressés à celle qui est mentionnée en premier lieu dans les registres comme l'un des codétenteurs. L'avis ainsi transmis est valide pour tous les codétenteurs.
- 3.4.3 Une personne qui acquiert des actions après l'envoi de l'avis d'assemblée est liée par l'avis adressé à la personne de qui elle les a acquises.
- 3.4.4 Un avis adressé à un actionnaire est réputé régulièrement donné même si ce dernier est décédé et même si la société en a été avisée, qu'il ait détenu les actions seul ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes. La validité de cet avis ne peut être

contestée par les héritiers, les liquidateurs de succession ou les mandataires de cet actionnaire ou par toute autre personne qui a des droits dans ces actions.

3.4.5 Lorsqu'un avis ou des documents doivent être envoyés à un actionnaire, qu'ils ont été mis à la poste à sa dernière adresse connue de travail ou de domicile, et que par trois fois ils ont été retournés par Postes Canada comme non livrables, la société n'est plus tenue de lui envoyer quelque avis ou documentation jusqu'à ce qu'il lui communique sa nouvelle adresse. Les envois reprennent seulement pour le futur.

3.5 *Avis des assemblées/dates de référence*

3.5.1 Les administrateurs peuvent choisir d'avance la date de référence pour déterminer les actionnaires habiles :

3.5.1.1 à recevoir les dividendes;

3.5.1.2 à participer au reliquat des biens consécutif à la liquidation;

3.5.1.3 à voter lors d'une assemblée;

3.5.1.4 à toute autre fin.

3.5.2 La date de référence est établie, et avis en est donné, conformément aux exigences de la réglementation applicable en matière de valeurs mobilières.

3.6 *Contenu de l'avis*

L'avis fait état des questions à l'ordre du jour. Il est accompagné d'une circulaire de sollicitation de procurations et d'un formulaire de procuration, le tout établi conformément aux exigences de la réglementation applicable en matière de valeurs mobilières.

3.7 *Omission de transmettre l'avis*

L'omission involontaire de transmettre un avis d'assemblée, ou le fait qu'un actionnaire ne l'ait pas reçu, n'invalide de ce fait aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à cette assemblée.

3.8 *Avis incomplet*

L'omission involontaire de mentionner dans l'avis d'une assemblée annuelle ou extraordinaire une affaire que la Loi ou le règlement intérieur requièrent de traiter à cette assemblée ne l'empêche pas de traiter valablement de l'affaire.

3.9 *Renonciation à l'avis*

Un actionnaire ou le fondé de pouvoir d'un actionnaire peut renoncer de quelque façon que ce soit, soit avant, soit après la tenue d'une assemblée à l'avis de convocation de cette assemblée, ou à une irrégularité qui y a été commise ou qui est contenue dans l'avis d'assemblée. La présence d'un actionnaire à une assemblée, soit en personne, soit par procuration, équivaut à une renonciation à l'avis de cette assemblée, sauf si l'actionnaire ou cette autre personne y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée ou tenue.

3.10 *Quorum*

Deux particuliers, qu'ils soient actionnaires ou fondés de pouvoir, personnellement présents et représentant personnellement ou par procuration 5% des actions émises et en circulation de la société comportant le droit de vote à l'assemblée, forment le quorum nécessaire pour la transaction des affaires à une assemblée d'actionnaires.

3.11 *Participation à une assemblée par moyen électronique*

3.11.1 Si les administrateurs l'autorisent par résolution,

3.11.1.1 une personne ayant droit d'assister à une assemblée d'actionnaires peut y participer par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux; elle est alors réputée présente à l'assemblée;

3.11.1.2 une assemblée peut être tenue uniquement par un ou plusieurs moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

3.11.2 Tout actionnaire participant à une assemblée par un moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux peut y voter par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

3.12 *Permanence du quorum*

Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée, cette dernière peut être valablement tenue malgré le fait que le quorum ne soit pas maintenu en tout temps pendant le cours de l'assemblée.

3.13 *Ajournement*

Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée d'actionnaires peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des actionnaires alors présents en personne ou par procuration. La reprise de l'assemblée ajournée a lieu à la date, à l'heure et au lieu déterminés par ces actionnaires, et ce sans autre avis si le quorum requis est atteint. À défaut de quorum, un avis écrit d'au moins dix jours francs doit être donné de la date, de l'heure et du lieu de la reprise de l'assemblée ajournée. Une affaire qui aurait pu être traitée à une assemblée avant son ajournement peut tout autant être traitée à la reprise de l'assemblée où il y a quorum. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée ajournée, cette dernière est réputée s'être terminée immédiatement après l'ajournement.

3.14 *Votation et qualification*

3.14.1 Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, par les statuts ou par le règlement intérieur, chaque actionnaire a droit à un vote par action détenue lors de la tenue d'une assemblée d'actionnaires.

3.14.2 Les actionnaires inscrits ayant le droit de voter à une assemblée d'actionnaires et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont respectivement déterminés par le registre des valeurs mobilières de la société à la date de référence.

3.14.3 Si une ou plusieurs actions sont la propriété de détenteurs conjoints, le détenteur qui assiste seul à l'assemblée d'actionnaires exerce le droit de vote qui y est afférent. Cependant, si des détenteurs conjoints sont présents ou représentés par procuration à l'assemblée et veulent y voter, ils ne peuvent le faire que comme une seule et même personne.

3.15 *Fondé de pouvoir*

3.15.1 Le vote est donné par l'actionnaire lui-même ou par son fondé de pouvoir. Une personne, qu'elle soit ou non actionnaire de la société, peut être fondé de pouvoir.

3.15.2 Sauf instructions à l'effet contraire contenues dans l'avis de l'assemblée, une procuration doit être produite entre les mains du secrétaire de la société avant l'assemblée ou du secrétaire de l'assemblée lors de sa tenue.

3.15.3 Une personne physique autorisée par résolution du conseil ou de la direction d'un actionnaire qui est une personne morale ou un groupement peut participer à l'assemblée et y voter.

- 3.15.4 Tout administrateur du bien d'autrui qui agit à ce titre pour un actionnaire peut participer à l'assemblée et y voter.
- 3.16 *Présidence de l'assemblée*
- 3.16.1 Toute personne désignée par le conseil agit comme président de l'assemblée.
- 3.16.2 Si la personne désignée ne peut ou ne veut présider l'assemblée, le président de la société la préside. Si ce dernier ne peut ou ne veut agir, l'assemblée est présidée par une personne qui a le titre de vice-président. Si la personne qui doit présider l'assemblée n'est pas présente dans les 15 minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les actionnaires présents choisissent entre eux le président de cette assemblée.
- 3.17 *Secrétaire de l'assemblée*
- Le secrétaire de la société ou en son absence un secrétaire adjoint, ou en leur absence une personne désignée par le président de l'assemblée, en agit comme le secrétaire.
- 3.18 *Scrutateurs*
- Le président d'une assemblée d'actionnaires nomme une ou des personnes pour y agir comme scrutateurs.
- 3.19 *Procédures d'assemblées*
- Le président de l'assemblée d'actionnaires dirige les délibérations et veille à son bon déroulement. Il établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes. Il décide de toute question. Ses décisions sont définitives et lient les actionnaires sauf si elles sont renversées par vote à main levée aux deux tiers des voix exprimées. Dans ce dernier cas, les dispositions du **paragraphe 3.21** ne s'appliquent pas.
- 3.20 *Décision des questions*
- Sauf disposition contraire de la Loi, des statuts de la société ou de la réglementation applicable en matière de valeurs mobilières, les questions soumises à l'assemblée des actionnaires sont décidées par vote majoritaire et, en cas d'égalité des votes, le président de l'assemblée la départage.
- 3.21 *Vote à main levée*
- 3.21.1 Sauf disposition contraire de la Loi ou des statuts, un vote peut être pris à main levée à moins que le vote au scrutin secret ne soit demandé. Dans toute assemblée, à moins qu'un vote ne soit demandé, la déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution des actionnaires a été adoptée et une mention à cet effet dans les procès-verbaux de l'assemblée fait preuve de ce fait, en l'absence de toute preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur de cette résolution ou contre elle.
- 3.21.2 Le fondé de pouvoir a, en ce qui concerne la participation aux délibérations de l'assemblée et aux votes qui y sont tenus, les mêmes droits que l'actionnaire qu'il représente. Toutefois, il ne peut prendre part à un vote à main levée s'il a reçu, en vertu de procurations distinctes, des instructions contradictoires de la part des actionnaires qu'il représente.
- 3.22 *Vote au scrutin secret*
- 3.22.1 Un actionnaire habile à voter ou un fondé de pouvoir peut demander que le vote soit pris au scrutin secret (avant ou immédiatement après la déclaration du résultat du vote à main levée). L'actionnaire ou le fondé de pouvoir remet alors aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit son nom et le sens dans lequel il exerce son vote.
- 3.22.2 La société doit, pendant au moins trois mois suivant la tenue d'une assemblée, conserver au lieu de son siège les bulletins de vote et les procurations déposés lors de l'assemblée.

3.22.3 Tout actionnaire ou fondé de pouvoir habile à voter lors de l'assemblée peut, sans frais, vérifier les bulletins de vote et les procurations conservés par la société.

3.23 *Assemblées d'actionnaires qui n'ont pas habituellement droit de vote*

Lorsque la Loi prévoit que les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série ont le droit de voter malgré le fait que ces actions ne comportent pas habituellement un tel droit, les dispositions ci-dessus relatives aux assemblées d'actionnaires s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

3.24 *Actionnaire ou détenteur unique d'actions d'une catégorie ou d'une série*

Si la société n'a qu'un seul détenteur d'actions d'une catégorie ou d'une série quelconque, cet actionnaire ou ce détenteur — présent en personne ou par procuration — forme le quorum et constitue l'assemblée. La résolution écrite qu'il signe a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une assemblée. Un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès verbaux des assemblées d'actionnaires.

3.25 *Propositions d'actionnaires*

3.25.1 Tout actionnaire dont les actions comportent un droit de vote, de même que tout bénéficiaire de telles actions, peut soumettre au conseil, au moyen d'un avis, des questions qu'il entend proposer lors d'une assemblée annuelle.

3.25.2 Le nombre de propositions présentées par un actionnaire ou un bénéficiaire pour une assemblée ne doit pas excéder celui prévu par règlement du gouvernement.

3.25.3 Les dispositions des articles 194 à 206 de la Loi et les règlements du gouvernement relatifs à de telles propositions s'appliquent à leur présentation.

ARTICLE 4 –ADMINISTRATEURS

4.1 *Nombre*

Sous réserve de modifications ultérieures conformément aux dispositions de la Loi,

4.1.1 la société est administrée par un conseil composé d'un nombre fixe ou d'un nombre variable de membres tel que prévu dans ses statuts;

4.1.2 si le nombre de membres est variable, ce nombre, non inférieur à trois, est déterminé par le conseil ou par résolution ordinaire des actionnaires mais la diminution du nombre de membres ne doit pas avoir pour effet d'entraîner la réduction de la durée du mandat des administrateurs en fonction.

4.2 *Cens d'éligibilité*

Sauf disposition contraire des statuts, la qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur de la société. Un administrateur doit être âgé d'au moins dix-huit ans.

4.3 *Élection et durée d'office*

Les administrateurs sont élus par les actionnaires à l'assemblée annuelle, les administrateurs sortants sont rééligibles. Cette élection se fait au vote à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé conformément aux dispositions du **paragraphe 3.22**. Si l'élection des administrateurs n'est pas faite à l'assemblée annuelle, elle peut l'être à une assemblée extraordinaire subséquente dûment convoquée à cette fin. Malgré l'arrivée du terme de son mandat et à moins qu'il ne démissionne, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé. Malgré ce qui précède, dans la mesure où les statuts de prévoient, le conseil peut nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle qui suit leur nomination.

4.4 *Vacances*

Tant qu'il y a quorum, les administrateurs en fonction peuvent agir même s'il y a vacance au conseil; ils peuvent également nommer un nouvel administrateur pour remplir un siège vacant. Les actionnaires habiles à voter peuvent aussi élire des administrateurs en cas de vacances créées à une assemblée ou à une assemblée extraordinaire dûment convoquée pour combler ces vacances. Si en raison de vacances le nombre d'administrateurs en fonction est moindre que le quorum, une assemblée extraordinaire doit être convoquée selon les dispositions du **paragraphe 3.2**.

4.5 *Rémunération*

- 4.5.1 Le conseil fixe la rémunération des administrateurs et des dirigeants de la société.
- 4.5.2 Par ailleurs, le conseil détermine la masse salariale relative à la rémunération des employés et autres représentants de la société. Dès lors, le président ou toute personne que ce dernier désigne fixe la rémunération de ces employés ou autres représentants. Le président fait rapport au conseil.
- 4.5.3 Les administrateurs ont le droit de se faire rembourser leurs frais de voyage pour assister aux réunions du conseil ainsi que les autres débours occasionnés par les affaires de la société.

4.6 *Fin du mandat*

Le mandat d'un administrateur prend fin dans les cas suivants :

- 4.6.1 s'il décède ou démissionne; ou
- 4.6.2 s'il est révoqué par les actionnaires qui ont le droit exclusif de l'élire; ou
- 4.6.3 s'il fait faillite ou devient insolvable ou fait un compromis avec ses créanciers, ou
- 4.6.4 s'il est l'objet d'un régime de protection du majeur tel que prévu au *Code civil du Québec*; ou
- 4.6.5 si le tribunal lui interdit l'exercice de cette fonction; ou
- 4.6.6 s'il est faible d'esprit, déclaré incapable par un tribunal d'une autre province ou d'un autre pays.

Mais un acte accompli de bonne foi par un administrateur dont le mandat a pris fin est valide.

4.7 *Démission*

Un administrateur peut démissionner en tout temps. La démission de l'administrateur prend effet à la date de la réception par la société de l'avis écrit qu'il en donne ou à la date postérieure qui y est indiquée.

4.8 *Révocation*

- 4.8.1 Les actionnaires peuvent, lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer les administrateurs par résolution ordinaire.
- 4.8.2 Lorsque des actionnaires ont le droit exclusif d'élire des administrateurs, le mandat de ces derniers ne peut être révoqué que par résolution ordinaire de ces mêmes actionnaires.
- 4.8.3 L'administrateur qui fait l'objet de la révocation doit être informé de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, s'il n'est pas présent à l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant la révocation de son mandat dans une déclaration écrite, lue par le président de l'assemblée ou rendue disponible aux actionnaires avant ou lors de cette assemblée.

4.8.4 Une vacance découlant d'une révocation prononcée lors d'une assemblée est comblée par les actionnaires lors de la même assemblée ou, à défaut, par les administrateurs lors d'une réunion subséquente.

4.9 *Pouvoirs généraux des administrateurs*

4.9.1 Le conseil exerce tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les activités et les affaires internes de la société ou en surveiller la gestion.

4.9.2 Sauf dans la mesure prévue par la Loi, l'exercice de ces pouvoirs ne nécessite pas l'approbation des actionnaires et ceux-ci peuvent être délégués à un administrateur, à un dirigeant ou à un ou plusieurs comités du conseil.

4.9.3 Le conseil peut créer des postes de dirigeants, y nommer des administrateurs ou d'autres personnes et préciser leurs fonctions.

4.9.4 Le conseil peut également créer un ou plusieurs comités composés d'administrateurs.

4.9.5 Le conseil peut aussi créer des comités qui ne sont que consultatifs.

4.10 *Devoirs des administrateurs*

Les administrateurs sont notamment tenus envers la société, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans son intérêt.

4.11 *Responsabilité des administrateurs et des dirigeants*

Un administrateur ou dirigeant de la société n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la société alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

ARTICLE 5 – DÉNONCIATION D'INTÉRÊTS

5.1 *Dénonciation d'intérêts*

5.1.1 Un administrateur ou un dirigeant doit dénoncer la nature et la valeur de tout intérêt qu'il a dans un contrat ou dans une opération auquel la société est partie.

5.1.2 Pour les fins de cet **Article 5**, on entend par « intérêt » tout avantage financier relatif à un contrat ou à une opération qui peut raisonnablement être considéré comme étant susceptible d'influencer une prise de décision. En outre, un projet de contrat ou un projet d'opération, y compris les négociations s'y rapportant, est assimilé à un contrat ou à une opération.

5.1.3 Un administrateur ou un dirigeant doit dénoncer tout contrat ou opération auquel est partie la société et

5.1.3.1 une personne liée à cet administrateur ou dirigeant,

5.1.3.2 un groupement dont il est administrateur ou dirigeant,

5.1.3.3 un groupement dans lequel il a un intérêt ou dans lequel une personne qui lui est liée a un intérêt.

5.1.4 L'administrateur ou le dirigeant satisfait à son obligation si, dans les cas visés à l'**alinéa 5.1.3.2**, il dénonce qu'il est administrateur ou dirigeant du groupement ou si, dans les cas visés l'**alinéa 5.1.3.3**, il dénonce la nature et la valeur de l'intérêt qu'il, ou qu'une personne qui lui est liée, a dans ce groupement.

5.1.5 La dénonciation visée aux **sous-paragraphes 5.1.1** et **5.1.3** doit être faite même s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération qui ne requiert pas l'approbation du conseil.

5.1.6 L'administrateur ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver ou modifier un contrat ou une opération visé aux **sous-paragraphes 5.1.1** et **5.1.3** ou pour y mettre fin, ni assister aux délibérations au cours desquelles l'approbation, la modification

ou la terminaison de ce contrat ou de cette opération est discutée, sauf si celui-ci ou celle-ci :

- 5.1.6.1 porte essentiellement sur sa rémunération ou sur celle d'une personne qui lui est liée en qualité d'administrateur de la société ou d'une personne morale de son groupe;
- 5.1.6.2 porte a) sur l'indemnité obligatoire de ses administrateurs et dirigeants et leurs prédécesseurs, de ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui, à sa demande, remplit ou a rempli des fonctions similaires pour un autre groupement, ou b) sur l'assurance qu'elle peut souscrire à cet égard;
- 5.1.6.3 est conclu avec une personne morale du même groupe, lorsque l'intérêt de l'administrateur se limite à être l'administrateur ou le dirigeant de cette personne morale.

5.2 *Opinion d'expert*

Un administrateur est présumé avoir satisfait à son obligation d'agir avec prudence et diligence si, de bonne foi et en se fondant sur des motifs raisonnables, il s'appuie sur le rapport, l'information ou l'opinion fourni par:

- 5.2.1 un dirigeant de la société que l'administrateur croit fiable et compétent dans l'exercice de ses fonctions;
- 5.2.2 un conseiller juridique, un expert comptable ou une autre personne engagée à titre d'expert par la société pour traiter de questions que l'administrateur croit faire partie du champ de compétence professionnelle de cette personne ou de son domaine d'expertise et à l'égard desquelles il croit cette personne digne de confiance;
- 5.2.3 un comité du conseil dont l'administrateur n'est pas membre et qu'il croit digne de confiance.

ARTICLE 6 – RÉUNIONS DU CONSEIL

6.1 *Réunions régulières*

Le conseil doit, sans avis, se réunir immédiatement après l'assemblée annuelle des actionnaires et au même lieu, ou immédiatement après une assemblée extraordinaire d'actionnaires à laquelle une élection des administrateurs est tenue et au même lieu, pour nommer les nouveaux dirigeants de la société, le cas échéant, et pour transiger les autres affaires dont le conseil peut être saisies.

6.2 *Autres réunions*

- 6.2.1 Le conseil peut se réunir en tout temps et en n'importe quel lieu sur convocation du président du conseil, du président de la société, d'un des vice-présidents, le secrétaire ou de deux administrateurs, pourvu qu'un avis soit donné à chaque administrateur, ou sans avis si tous les administrateurs sont présents ou ont renoncé par écrit à l'avis de la réunion.
- 6.2.2 Les réunions du conseil peuvent se tenir entièrement à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. L'avis de convocation doit alors en faire mention. Les participants sont en conséquence réputés présents à la réunion.

6.3 *Avis des réunions*

- 6.3.1 Un avis de convocation est suffisant s'il indique la date, l'heure et le lieu de la réunion et s'il est envoyé:
 - 6.3.1.1 par la poste, au moins sept jours avant la réunion, si la réunion doit être tenue en un lieu déterminé,

- 6.3.1.2 par télécopieur, par courriel ou par service de messagerie, au moins quarante-huit heures avant la réunion, si la réunion doit être tenue à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux,
 - 6.3.1.3 en cas d'urgence, par courriel, au moins 24 heures avant la réunion, que cette dernière soit tenue en un lieu déterminé ou par moyen électronique, notamment par téléphone.
- 6.3.2 L'avis de convocation est envoyé à la dernière adresse connue de travail ou de domicile de l'administrateur. Il est donné par le secrétaire ou par un autre dirigeant désigné par le président de la société ou par les administrateurs. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé. La nature des questions qui seront traitées à la réunion n'est pas mentionnée, sauf s'il s'agit:
- 6.3.2.1 de soumettre aux actionnaires des questions qui nécessitent leur approbation;
 - 6.3.2.2 de combler les postes vacants des administrateurs ou du vérificateur ou de nommer des administrateurs supplémentaires;
 - 6.3.2.3 de nommer le président de la société, le président du conseil, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation ou le responsable des finances, quelle que soit leur désignation, et de fixer leur rémunération;
 - 6.3.2.4 d'autoriser l'émission d'actions;
 - 6.3.2.5 de déclarer des dividendes;
 - 6.3.2.6 d'acquérir, notamment par achat, rachat ou échange, des actions émises par la société;
 - 6.3.2.7 de procéder à la subdivision, à la refonte ou à la conversion d'actions;
 - 6.3.2.8 d'autoriser le versement d'une commission à une personne qui achète des actions ou autres valeurs mobilières de la société, ou qui s'engage à acheter ou à faire acheter ces actions ou valeurs;
 - 6.3.2.9 d'approuver les états financiers présentés aux assemblées annuelles des actionnaires;
 - 6.3.2.10 de prendre le règlement intérieur, de le modifier ou de l'abroger;
 - 6.3.2.11 d'autoriser la confiscation d'actions;
 - 6.3.2.12 d'approuver une modification aux statuts permettant la division en série d'une catégorie d'actions non émises et d'établir la désignation, les droits et restrictions qui s'y rattachent;
 - 6.3.2.13 d'approuver une fusion simplifiée.

6.4 *Quorum*

La majorité du nombre d'administrateurs, fixé conformément aux dispositions du **sous-paragraphe 4.1.2**, constitue le quorum à toute réunion du conseil. Lorsque le quorum est atteint, les administrateurs peuvent valablement exercer leurs pouvoirs, malgré toute vacance au sein du conseil.

6.5 *Ajournement*

Qu'il y ait quorum ou non, une réunion du conseil peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des administrateurs présents. La réunion peut être reprise sans autre avis à la date, à l'heure et au lieu déterminés par ces administrateurs s'il y avait quorum au moment de l'ajournement; dans le cas contraire, il faut donner un nouvel avis. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'ajournement ne sont pas tenus de constituer le quorum à la reprise de la

réunion. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion ajournée, cette dernière est réputée s'être terminée immédiatement après l'ajournement.

6.6 *Votes*

6.6.1 Une question soumise à une réunion des administrateurs est décidée à la majorité des voix. Au cas d'égalité des voix, le président de la réunion n'a pas le droit de la départager.

6.6.2 L'administrateur présent à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées au cours de cette réunion, sauf si sa dissidence, selon le cas :

6.6.2.1 est consignée au procès-verbal des délibérations ;

6.6.2.2 fait l'objet d'un avis écrit transmis au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de la réunion ;

6.6.2.3 fait l'objet d'un avis écrit remis au président du conseil d'administration ou adressé et transmis à ce dernier par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception ou déposé au siège de la société immédiatement après l'ajournement de la réunion.

6.6.3 L'administrateur qui, par vote ou acquiescement, approuve l'adoption d'une résolution n'est pas fondé à faire valoir sa dissidence par la suite.

6.6.4 L'administrateur absent d'une réunion au cours de laquelle une résolution a été adoptée est réputé y avoir acquiescé, sauf s'il fait valoir sa dissidence conformément au présent paragraphe dans les sept jours suivant celui où il a pris connaissance de la résolution.

6.7 *Déclaration du président*

Sauf s'il y a demande d'un vote au scrutin, l'inscription au procès-verbal de la réunion précisant que le président a déclaré qu'une résolution a été adoptée ou rejetée fait foi, sauf preuve contraire, de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes donnés en faveur de cette résolution ou contre elle.

6.8 *Présidence du conseil*

6.8.1 Le président du conseil, s'il y en a un, préside les réunions du conseil. S'il n'y a pas de président du conseil ou s'il ne peut agir, le président de la société les préside.

6.8.2 Si le président du conseil et le président de la société ne peuvent agir, un vice-président, membre du conseil, ou, à défaut, un administrateur élu par le conseil préside la réunion.

6.9 *Secrétaire de la réunion*

Le secrétaire ou en son absence un secrétaire adjoint, ou en leur absence, une personne nommée par le président de la réunion en agit comme le secrétaire.

6.10 *Renonciation à l'avis*

Tout administrateur peut, par écrit, renoncer à l'avis de convocation. Sa seule présence à la réunion équivaut à une renonciation à l'avis, sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée.

6.11 *Validité des actes des administrateurs*

Même si l'on découvre postérieurement qu'il y a eu irrégularité dans l'élection ou la nomination d'un administrateur ou d'une personne qui agit comme tel, ou qu'un ou des membres du conseil étaient disqualifiés, un acte fait par le conseil ou par une personne qui agit comme administrateur est aussi valide que si chacune des personnes visées avait été dûment élue ou nommée ou était qualifiée pour agir comme administrateur.

6.12 *Résolutions écrites*

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du conseil ou, le cas échéant, d'une réunion d'un comité du conseil. Une copie de cette résolution est conservée avec les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

6.13 *Réunions en cas d'urgence*

Le président du conseil, le président de la société ou le secrétaire peuvent, à leur seule discrétion, décider de l'urgence de la convocation d'une réunion du conseil. Dans une telle éventualité, ils peuvent donner avis de la convocation aux administrateurs par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par huissier, au minimum deux heures avant la tenue de la réunion. Cet avis de convocation est réputé suffisant quant à la validité de la réunion.

6.14 *Procédure*

Le président de la réunion veille à son déroulement, soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et établit la procédure de façon raisonnable et impartiale selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes. À défaut par le président de la réunion de soumettre une proposition, un administrateur peut la soumettre lui-même avant l'ajournement ou la fin de la réunion et si cette proposition relève de la compétence du conseil, ce dernier en est saisi sans qu'il soit nécessaire de l'appuyer. À cette fin, l'ordre du jour d'une réunion du conseil est réputé prévoir une période permettant aux administrateurs de soumettre leurs propositions.

ARTICLE 7 – DIRIGEANTS

7.1 *Dirigeants*

Le conseil nomme les dirigeants qu'il juge nécessaires. Ces dirigeants peuvent être, notamment, un président de la société, un président du conseil, un responsable de la direction, un responsable de l'exploitation, un responsable des finances, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un ou plusieurs secrétaires adjoints, un trésorier, un ou plusieurs trésoriers adjoints, un secrétaire-trésorier ou un directeur général.

7.2 *Cumul des fonctions*

Un dirigeant peut cumuler plusieurs fonctions sauf celles de président et de vice-président de la société.

7.3 *Nomination des dirigeants*

Si le conseil doit nommer de nouveaux dirigeants par suite de l'élection de nouveaux administrateurs, il le fait à une réunion tenue immédiatement après l'assemblée annuelle ou extraordinaire à laquelle ces nouveaux administrateurs ont été élus. Mais si cette nomination n'a pas lieu, les dirigeants sortants restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

7.4 *Durée d'office*

À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil au moment de leur nomination, les dirigeants détiennent leur charge à partir du jour de leur nomination jusqu'à celui de leur remplacement.

7.5 *Démission et révocation des dirigeants*

Un dirigeant peut démissionner en tout temps en donnant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la société ou aux administrateurs lors d'une réunion du conseil. Un dirigeant peut être révoqué en tout temps, avec ou sans motif sérieux, par résolution du conseil.

7.6 *Vacances*

Le conseil pourvoit aux vacances parmi les dirigeants de la société.

7.7 *Rémunération*

Tel que mentionné au **paragraphe 4.5**, la rémunération des dirigeants de la société est fixée par le conseil.

7.8 *Pouvoirs et devoirs des dirigeants*

Sauf disposition contraire de la Loi, chaque dirigeant accomplit les devoirs et exerce les pouvoirs ordinairement attachés à son poste et ceux qui lui sont dévolus par le conseil.

7.9 *Le président de la société*

7.9.1 A moins que le conseil n'en ait décidé autrement, le président est le chef de la direction de la société. Il peut être choisi parmi les administrateurs de la société. Sauf si un président du conseil a été nommé et est lui-même présent, le président préside les assemblées d'actionnaires et les réunions du conseil auxquelles il est présent.

7.9.2 Le président exerce les pouvoirs et assume les responsabilités que lui délègue en outre le conseil.

7.10 *Le président du conseil*

Si un président du conseil est en fonction, il préside de droit les réunions du conseil tout comme les assemblées d'actionnaires auxquelles il est présent. Il doit être choisi parmi les administrateurs de la société. Il exerce les autres fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le conseil.

7.11 *Le vice-président ou les vice--présidents*

Le vice-président ou les vice-présidents ont les pouvoirs et remplissent les fonctions que le conseil peut à l'occasion leur assigner. Le conseil peut notamment déterminer à l'occasion le titre exact qu'occupe chaque vice-président ainsi que les qualifications qui s'y rapportent. En l'absence du président du conseil ou du président de la société ou s'ils ne peuvent agir, le vice-président ou le plus ancien des vice-présidents qui a la qualité d'administrateur préside les réunions du conseil et les assemblées d'actionnaires.

7.12 *Le secrétaire*

Le secrétaire doit assister aux assemblées d'actionnaires et aux réunions du conseil et en dresser les procès-verbaux dans les livres appropriés. Il donne avis de ces assemblées et réunions. Il est le gardien des livres, documents et archives, etc. de la société. Il doit de plus exercer les autres fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le conseil, le président ou le président du conseil, le cas échéant. Il est responsable devant le conseil et doit lui rendre compte.

7.13 *Le trésorier*

Le trésorier assiste le chef des finances dans le cadre de ses fonctions et est soumis à la surveillance et au contrôle de ce dirigeant. Il reçoit les sommes payées à la société. Il doit les déposer au nom et au crédit de cette dernière auprès d'une institution financière choisie par le conseil. Il doit tenir ou faire tenir au bureau de la société des livres et registres contenant un état détaillé et complet des transactions affectant la situation financière de la société. Il est aussi tenu de montrer sur demande ces livres, registres et comptes à tout administrateur de la société, pendant les heures de travail. Il doit exécuter tous les autres devoirs propres à la fonction de trésorier ainsi que ceux que le conseil ou le chef des finances, peut à l'occasion lui assigner, le tout sous réserve du contrôle dudit conseil.

7.14 *Le secrétaire adjoint*

Un secrétaire adjoint accomplit les devoirs et exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus de temps à autre par le conseil ou le secrétaire. Il est responsable devant le secrétaire et doit lui rendre compte. En l'absence du secrétaire, le secrétaire adjoint donne avis des assemblées d'actionnaires et des réunions des administrateurs; il en agit alors comme le secrétaire.

7.15 *Le trésorier adjoint*

Un trésorier adjoint accomplit tous les devoirs et exerce tous les pouvoirs qui lui sont dévolus de temps à autre par le conseil ou le trésorier. Il est responsable devant le trésorier et doit lui rendre compte.

7.16 *Le secrétaire-trésorier*

Le conseil peut, par résolution, nommer un secrétaire-trésorier qui cumule les fonctions attribuées au secrétaire et au trésorier.

7.17 *Le directeur général*

Le conseil peut, par résolution, nommer un directeur général de la société. Il détermine sa rémunération et définit ses fonctions.

7.18 *Le chef des finances*

Le chef des finances a sous sa surveillance particulière les finances de la société. A ce titre, il supervise le trésorier de la société et les trésoriers adjoints, le cas échéant. Il dépose l'argent et les autres valeurs de la société au nom et au crédit de la société, auprès de toutes banques, compagnies de fiducie ou autres dépositaires que le conseil désigne à l'occasion par voie de résolution. Il est responsable des placements que la société peut faire et doit mettre en œuvre les pratiques et politiques en matière de placements que le conseil peut déterminer de temps à autre. Il doit, lorsque requis par le conseil, lui rendre compte de la situation financière de la société et de toutes ses transactions comme chef des finances; et aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, il prépare et soumet au conseil un rapport sur l'exercice écoulé. S'il n'y a pas de trésorier, il est responsable de la garde du dépôt et de la tenue de tous les livres de comptes et autres documents qui, selon les lois régissant la société, doivent être tenus par la société. Il doit exécuter tous les autres devoirs propres à la fonction de chef des finances ainsi que ceux que le conseil peut à l'occasion lui assigner, le tout sous réserve du contrôle du conseil.

ARTICLE 8 –INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

8.1 *Poursuite par un tiers*

Sous réserve du **paragraphe 8.3**, la société doit indemniser ses administrateurs et dirigeants ou leurs prédécesseurs, ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui, à sa demande, remplit ou a rempli des fonctions similaires pour un autre groupement, de tous leurs frais et dépenses raisonnables faits dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, ou qui ont été occasionnés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites dans lesquelles ils étaient impliqués, dans la mesure où :

8.1.1 cette personne a exercé ses fonctions avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la société ou, selon le cas, dans l'intérêt du groupement dans lequel elle occupait la fonction d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la société;

8.1.2 dans le cas d'une poursuite entraînant le paiement d'une amende, cette personne avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

8.2 *Avances*

La société doit en outre avancer à ces personnes les sommes nécessaires pour assumer les frais de leur participation à une procédure visée au **paragraphe 8.1** et les dépenses y afférentes.

8.3 *Interdiction et remboursement*

Dans l'éventualité où un tribunal ou toute autre autorité compétente établit que les conditions énoncées aux **sous-paragraphe 8.1.1** et **8.1.2** ne sont pas respectées, la société ne peut indemniser cette personne et celle-ci doit rembourser à la société toute indemnisation déjà versée en application de cet article.

8.4 *Poursuite par la société*

La société peut, avec l'approbation du tribunal, dans le cadre d'une action intentée par elle ou par un groupement visé au **paragraphe 8.1** ou pour le compte de l'un ou de l'autre, contre une personne visée à cet article, avancer à cette personne les sommes raisonnables nécessaires à une telle action ou l'indemniser des frais et dépenses raisonnables entraînés par son implication dans une telle action, si cette personne satisfait aux conditions énoncées à ce même article.

8.5 *Assurance*

La société peut souscrire une assurance couvrant la responsabilité que peuvent encourir ses administrateurs, ses dirigeants et ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui agit ou a agi en cette qualité ou qui, à sa demande, agit ou a agi en cette qualité pour un autre groupement.

ARTICLE 9 –SCEAU

9.1 *Description*

Si la société possède un sceau, son nom y est gravé. L'adoption du sceau se fait par résolution du conseil. Il est authentifié par la signature du président de la société ou du secrétaire.

ARTICLE 10 –CAPITAL, CERTIFICATS D' ACTIONS, TRANSFERTS D' ACTIONS ET DIVIDENDES

10.1 *Émission et répartition des actions*

Les actions du capital de la société peuvent être émises et réparties aux époques, de la manière, aux personnes ou aux catégories de personnes, et selon les termes et conditions que les administrateurs déterminent à l'occasion par résolution.

10.2 *Émissions avec ou sans certificat*

Les actions émises par la société peuvent être des actions avec ou sans certificat. L'existence d'actions avec certificat est constatée par un certificat nominatif sur support papier alors que l'existence d'actions sans certificat est constatée par la seule inscription de ces actions, au nom d'un actionnaire, dans le registre des valeurs mobilières.

10.3 *Certificats d'actions*

10.3.1 Si la société émet des actions avec certificat, l'actionnaire a le droit de se faire remettre sans frais un ou des certificats représentant les actions alors immatriculées en son nom, pourvu que dans le cas d'actions détenues conjointement par plusieurs personnes, la société ne soit pas tenue d'émettre plus de certificats que si ces actions étaient détenues individuellement. La formule des certificats doit être approuvée par les administrateurs. Chaque certificat doit énoncer :

10.3.1.1 le nom de la société;

10.3.1.2 une mention que la société est constituée en vertu de la Loi;

10.3.1.3 le nombre d'actions qu'il représente et leur valeur nominale, le cas échéant;

10.3.1.4 une mention que la catégorie ou série des actions qu'il représente est assortie de droits et restrictions et que la société en fournira le texte sur demande et sans frais;

10.3.1.5 une mention, s'il y a lieu, que les actions sont grevées en faveur de la société.

10.3.2 Les certificats doivent être signés par l'un ou l'autre des dirigeants suivants: le président du conseil, le président de la société, un vice-président, par le secrétaire.

10.3.3 Si un agent chargé de la tenue des registres est nommé pour une catégorie d'actions quelconque, il doit contresigner les certificats qu'il émet. Dans ce cas, la signature d'un des

dirigeants mentionnés au **sous-paragraphe 10.3.2** peut être imprimée, gravée ou autrement reproduite.

10.4 *Actions sans certificat*

Si des actions sont émises sans certificat, l'avis que la société doit transmettre à leur détenteur doit mentionner les éléments apparaissant au **sous-paragraphe 10.3.1**.

10.5 *Certificats perdus, maculés ou détruits*

S'il y a perte, maculation ou destruction d'un certificat d'actions, un nouveau certificat peut lui être substitué sur présentation d'une garantie adéquate et aux conditions déterminées par les administrateurs.

10.6 *Agent de transferts et agent chargé de la tenue des registres*

Le conseil peut à l'occasion nommer et destituer un ou plusieurs agents des transferts ou autres agents de la tenue, en totalité ou en partie, du registre des valeurs mobilières et ce, à l'égard de toute catégorie de valeurs mobilières de la société et, sous réserve des lois régissant à l'occasion la société, y compris la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (L.R.Q., c. T-11.002), réglementer à l'occasion ou d'une manière générale le transfert des valeurs mobilières de la société. Tous les certificats représentant des valeurs mobilières de toute telle catégorie émis postérieurement à telle(s) nomination(s) doivent pendant que l'agent est en fonction être contresignés par ces agent et ne sont valides que s'ils sont ainsi contresignés.

10.7 *Transfert d'actions, actionnaire endetté*

Le conseil peut refuser d'autoriser le transfert des actions qui appartiennent à un actionnaire endetté envers la société.

10.8 *Détenteur inscrit*

Sous réserve des dispositions de la Loi, la société a le droit de considérer le détenteur inscrit d'une action comme son propriétaire absolu, et par conséquent n'est pas tenue de reconnaître les prétentions d'une tierce partie quant à son intérêt dans cette action.

10.9 *Dividendes*

10.9.1 Les administrateurs peuvent déclarer des dividendes en argent, en biens ou en actions entièrement payées qu'elle émet et les payer aux actionnaires selon leurs droits et intérêts. Aucun dividende impayé ne porte intérêt.

10.9.2 Sous réserve de toute loi d'ordre public à l'effet contraire, tout dividende non réclamé par un actionnaire plus de trois ans après sa déclaration par les administrateurs sera forfait au bénéfice de la société.

ARTICLE 11 –LIVRES ET ACCÈS AUX LIVRES DE LA SOCIÉTÉ

11.1 *Livres de la société*

11.1.1 La société tient à son siège des livres où figurent:

11.1.1.1 ses statuts, son règlement intérieur, ainsi que les avis et déclarations déposés au registre institué en vertu de la *Loi sur la publicité légale*;

11.1.1.2 les procès verbaux des assemblées et les résolutions des actionnaires;

11.1.1.3 les nom et domicile de ses administrateurs en indiquant, pour chacun, les dates de commencement et de fin de leur mandat.

11.1.2 Le registre des valeurs mobilières est tenu par l'agent de transfert ou l'agent chargé de la tenue des registres de la société.

11.2 *Consultation des livres par les actionnaires*

11.2.1 Sous réserve du **paragraphe 11.3**, les actionnaires peuvent consulter les livres de la société pendant les heures normales d'ouverture de ses bureaux et en obtenir gratuitement des extraits. Ils peuvent également, sur demande et sans frais, obtenir une copie des statuts et du règlement intérieur.

11.2.2 Malgré le **paragraphe 11.3**, les actionnaires peuvent consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la société, toute partie des procès-verbaux des délibérations du conseil ou de tout autre document dans lesquels un administrateur ou un dirigeant fait une dénonciation d'intérêt visée aux articles 122 et 123 de la Loi.

11.3 *Autres livres et limite au droit d'accès des actionnaires*

11.3.1 La société tient des livres comptables et des livres où figurent les procès-verbaux des réunions ainsi que les résolutions écrites du conseil et de ses comités. Ces livres sont conservés au siège de la société ou en tout autre lieu désigné par le conseil.

11.3.2 La société est tenue de conserver chaque livre comptable pendant une période de six ans suivant la fin de l'exercice auquel il se rapporte.

11.3.3 Sauf disposition contraire de la loi, seuls les administrateurs et le vérificateur peuvent avoir accès aux livres mentionnés en ce **paragraphe 11.3**.

ARTICLE 12 –EFFETS NÉGOCIABLES, CONTRATS, VOTES SUR ACTIONS, DÉCLARATIONS JUDICIAIRES

12.1 *Chèques, lettres de change, etc.*

Les chèques, lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables doivent être signés par la personne ou le dirigeant désigné par le conseil. À moins d'une résolution du conseil à l'effet contraire, les endossements de chèques, lettres de change, billets à ordre ou autres effets négociables, payables à la société doivent être faits pour recouvrement et pour dépôt au crédit de la société auprès d'une institution financière dûment autorisée. Ces endossements peuvent être faits au moyen d'un tampon ou d'autres dispositifs.

12.2 *Soumission de contrats ou de transactions pour l'approbation des actionnaires*

Le conseil peut, à sa discrétion, soumettre un contrat, un acte ou une transaction pour en obtenir l'approbation, la ratification ou la confirmation à une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires convoquée à cette fin. Un contrat, un acte ou une transaction approuvé, ratifié ou confirmé par résolution adoptée à la majorité des voix émises à cette assemblée (sauf si la Loi, les statuts ou le règlement intérieur de la société imposent des exigences différentes ou supplémentaires) a la même valeur et lie la société et ses actionnaires comme si l'approbation, la ratification ou la confirmation émanait de chacun des actionnaires de la société.

12.3 *Contrats, etc.*

Les contrats, documents ou autres écrits faits dans le cours ordinaire des affaires de la société et requérant la signature de cette dernière peuvent être valablement signés par le président de la société, le président du conseil ou un vice-président et par le secrétaire ou le trésorier ou le secrétaire-trésorier ou un secrétaire adjoint. Les contrats, documents ou autres écrits ainsi signés lient la société, sans autre formalité ou autorisation. Le conseil a le pouvoir de nommer par résolution un dirigeant ou une autre personne pour signer au nom de la société des contrats, documents ou autres écrits et cette autorisation peut être générale ou spécifique. Le sceau de la société peut, sur demande, être apposé sur les contrats, documents ou autres écrits signés tel qu'il est indiqué ci dessus.

12.4 *Votes sur actions d'autres personnes morales*

À moins d'une décision contraire du conseil, le président de la société a le pouvoir et l'autorité, pour et au nom de la société :

12.4.1 d'assister, d'agir et de voter à une assemblée des actionnaires d'une personne morale dans laquelle la société peut, de temps à autre, détenir des actions ou un intérêt quelconque et à une telle assemblée, il a le droit d'exercer tous et chacun des droits et pouvoirs se rattachant à la propriété de ces actions ou de cet intérêt comme s'il en était le propriétaire; ou

12.4.2 de donner une ou des procurations autorisant d'autres personnes à agir de la façon prévue ci dessus.

Les administrateurs peuvent, à l'occasion, conférer les mêmes pouvoirs à une autre personne.

12.5 *Déclarations judiciaires*

Le président de la société, le président du conseil, un vice président, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire-trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire adjoint, ou un administrateur, sont autorisés en vertu des présentes,

12.5.1 à faire, au nom de la société, les déclarations sur saisie-arrêt, avant ou après jugement, et à répondre aux interrogatoires sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant la société;

12.5.2 à faire les demandes en liquidation ou dissolution, ou les requêtes pour mise en faillite contre les débiteurs de la société et consentir des procurations relatives à ces procédures; et

12.5.3 à représenter la société aux assemblées des créanciers dans lesquelles la société a des intérêts à sauvegarder et à voter et prendre les décisions pertinentes à ces assemblées.

Il est loisible cependant au conseil de nommer par résolution d'autres personnes dans le but de représenter la société pour les fins ci dessus.

ARTICLE 13 - EXERCICE FINANCIER ET LA VÉRIFICATION

13.1 *Exercice financier*

Le conseil fixe la date à laquelle l'exercice financier de la société se termine.

13.2 *La vérification*

La nomination, les droits et les fonctions du ou des vérificateurs de la société sont réglés par les lois qui régissent la société.

ARTICLE 14 – POUVOIR D'EMPRUNT

14.1 *Les emprunts*

Sans limiter les pouvoirs des administrateurs en vertu de la Loi, la conseil est autorisé en tout temps et à l'occasion:

14.1.1 à emprunter de l'argent et à obtenir des avances sur le crédit de la société auprès de toute banque, corporation, société de personne, selon les termes, conventions et conditions, aux époques, pour les montants, dans la mesure et de la manière que le conseil peut, à sa discrétion, juger convenable;

14.1.2 à restreindre ou à augmenter les sommes à être empruntées;

14.1.3 à émettre ou faire émettre des bons, obligations, débentures ou autres valeurs de la société et à les donner en garantie ou les vendre pour les montants, suivant les termes, conventions et conditions, et aux prix que le conseil peut juger convenables;

14.1.4 à hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la société, ou donner ces diverses espèces de

garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations ou autres valeurs, aussi bien que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats, engagements et obligations de la société;

- 14.1.5 en garantie de tous escomptes, découverts, emprunts, crédit, avances ou autres dettes, ou engagements, de la part de la société envers toute banque, corporation, société ou personne, ainsi que des intérêts sur ceux-ci, à hypothéquer, nantir, mettre en gage et transporter à toute banque, corporation, société ou personne une partie ou la totalité des biens de la société, réels ou personnels ou mixtes, mobiliers ou immobiliers, présents ou futures, et à donner toute garantie sur ceux-ci qu'une banque peut accepter en vertu des dispositions de la *Loi sur les banques* et à renouveler, modifier, varier ou remplacer telle garantie à discrétion, avec le droit de permettre de donner les garanties d'après la *Loi sur les banques* pour toutes dettes contractées ou devant être contractées par la société envers toute banque;
- 14.1.6 à procurer ou aider à procurer des fonds et à aider au moyen de bonis, prêts, promesses, endossements, garanties ou autrement, toute autre société avec laquelle la société peut faire affaires ou dont certaines des actions, obligations ou autres valeurs sont détenues par la société, et à garantir l'exécution ou l'accomplissement de tous contrats, engagements ou obligations d'une telle société ou de toute personne avec laquelle la société peut faire affaires et, en particulier, à garantir le paiement du principal et de l'intérêt sur les obligations ou autres valeurs, hypothèques et dettes d'une telle société;
- 14.1.7 à exercer d'une façon générale tous ou chacun des droits ou pouvoirs que la société elle-même peut exercer en vertu de ses statuts et des lois qui les régissent; et
- 14.1.8 à déléguer, par résolution ou règlement, à tout dirigeant ou administrateur et chacun des pouvoirs conférés par le présent article 14 au conseil.

Les dispositions du présent article 14 s'ajoutent à celles de tout règlement d'emprunt qui fait partie intégrante du règlement intérieur en vertu de l'article 726 de la Loi. Toutefois, les dispositions de tout règlement d'emprunt n'ont pas pour effet de limiter, ni doivent être interprétées ni s'appliquer de manière à limiter les pouvoirs des administrateurs en vertu de l'article 115 de la Loi.

ANNEXE B

CHARTRE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION RESSOURCES ROBEX INC. (la « société »)

1) BUTS ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Le comité de vérification (ci-après le « comité ») aidera le conseil d'administration (ci-après le « conseil ») à s'acquitter de ses responsabilités de supervision. Le comité examinera le processus de présentation de l'information financière, les systèmes de contrôle interne, la gestion des risques financiers, le processus de vérification et les procédés appliqués par l'entreprise pour superviser le respect des lois et règlements. Dans l'exécution de ses fonctions, le comité entretiendra de bonnes relations avec le conseil, la direction ainsi qu'avec le vérificateur externe. Pour remplir son rôle, chaque membre du comité devra parfaitement comprendre ses responsabilités ainsi que les activités, l'exploitation et les risques de l'entreprise.

2) POUVOIRS

Le conseil autorise le comité, dans les limites de ses responsabilités, à

- a. accomplir les activités qui entrent dans le cadre de sa charte;
- b. retenir au besoin les services de professionnels pour l'aider à remplir ses tâches;
- c. assurer au besoin la présence de dirigeants de la société aux réunions;
- d. avoir un accès complet aux membres de la direction, aux employés et à l'information pertinente;
- e. établir des procédures pour traiter les problèmes en matière de comptabilité ou de vérification;
- f. établir des procédures concernant la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la société à propos de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de la vérification;
- g. examiner les états financiers, les rapports de gestion et les communiqués concernant les résultats annuels et intermédiaires de la société avant que celle-ci ne les publie;
- h. assumer directement la responsabilité de l'engagement, de l'attribution de la rémunération et de la supervision du travail du vérificateur externe; et
- i. approuver toutes les dépenses et modalités relatives à l'engagement du vérificateur externe, et analyser les politiques concernant l'offre de services autres que la vérification par le vérificateur externe ainsi que, au besoin, les règles régissant l'approbation préalable de ces services.

3) ORGANISATION

Membres

- a. Le comité sera formé de trois administrateurs, dont deux seront des personnes n'occupant aucune fonction de direction.
- b. Chaque membre devra être en mesure de fournir un apport utile au comité.
- c. La majorité des membres devront être indépendants de la direction.
- d. Le président du comité sera nommé par le conseil de temps à autre.
- e. La durée du mandat des membres sera d'un an.
- f. Le quorum requis pour toute réunion sera de deux membres.
- g. Le secrétaire du comité sera le secrétaire de la société ou toute autre personne nommée par le conseil.
- h. S'il le juge nécessaire, le comité pourra inviter d'autres personnes (tels la personne responsable des finances).
- i. Le vérificateur externe sera invité, au besoin, à faire des exposés au comité.
- j. Le comité se réunira au moins quatre fois par année. Des réunions spéciales pourront être tenues au besoin. Le vérificateur externe pourra convoquer les membres en réunion s'ils le jugent nécessaire.
- k. Le comité tiendra une réunion avec le vérificateur externe au moins une fois par année sans la présence de la direction.
- l. Un procès-verbal sera dressé pour chaque réunion.

4) RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le rôle et les responsabilités du comité sont :

Contrôle interne

- a. faire comprendre l'importance du contrôle interne et de la gestion des risques et s'assurer que tous les employés connaissent leur rôle et leurs responsabilités en ce domaine;
- b. comprendre les contrôles et processus établis par la direction afin de s'assurer que les états financiers produits à partir des systèmes comptables en place sont conformes aux normes et exigences applicables et sont soumis à une analyse appropriée de la part de la direction;
- c. connaître les secteurs qui comportent actuellement des risques financiers et la façon dont ces risques sont gérés par la direction;
- d. déterminer comment la direction s'acquitte de ses responsabilités en matière de sécurité des systèmes et applications informatiques et quels sont les plans d'urgence en vue du traitement de l'information financière en cas de défaillance des systèmes;
- e. déterminer si la direction suit les recommandations faites par le vérificateur externe relativement au contrôle interne;

- f. déterminer avec l'aide du vérificateur externe, si des fraudes ou de gestes illégaux ont été commis et si le contrôle interne comporte des lacunes et examiner toute question connexe;

Présentation de l'information financière

A) Généralités

- g. analyser les principales questions de comptabilité et de présentation de l'information financière, incluant les plus récentes prises de position de nature professionnelle ou réglementaire, et comprendre leurs répercussions sur les états financiers;
- h. s'enquérir, auprès de la direction et du vérificateur externe, des principaux risques auxquels l'entreprise est exposée ainsi que des mesures visant à les contrer;

B) États financiers annuels

- i. examiner les états financiers annuels, déterminer s'ils sont complets et conformes aux renseignements dont disposent les membres du comité, juger s'ils reflètent des principes comptables appropriés et recommander leur approbation au conseil;
- j. porter une attention particulière aux opérations complexes et/ou inhabituelles, telles celles donnant lieu à des charges de restructuration et les informations sur les instruments dérivés;
- k. se concentrer sur les questions qui font appel à la subjectivité, dont l'évaluation d'éléments d'actif et de passif, les garanties, la responsabilité en matière de produits ou d'environnement, les provisions constituées en raison de litiges et autres engagements et éventualités;
- l. rencontrer la direction et le vérificateur externe afin de passer en revue les états financiers et les résultats de la vérification;
- m. considérer le traitement de la direction envers les ajustements proposés par le vérificateur externe suite à la vérification;
- n. examiner le rapport de gestion et toutes les autres sections du rapport annuel avant sa diffusion et déterminer si les informations qu'elles renferment sont compréhensibles et conformes à ce que les membres du comité connaissent de l'entreprise et de ses activités;
- o. veiller à ce que le vérificateur externe communique certaines questions importantes au comité;

C) États financiers intermédiaires

- p. être informé de la façon dont la direction prépare et résume l'information financière intermédiaire, de la mesure, le cas échéant, par laquelle le vérificateur externe analyse l'information financière intermédiaire et de la question de savoir si cette analyse est effectuée avant ou après la publication de ceux-ci;
- q. rencontrer les membres de la direction afin de passer en revue les états financiers intermédiaires et, le cas échéant, les résultats de l'analyse;

- r. évaluer la justesse des états financiers intermédiaires et demander à la direction de confirmer ce qui suit :
- les résultats financiers réels de la période intermédiaire s'approchent des résultats budgétisés ou prévus,
 - lorsque pertinent, les variations des ratios financiers intermédiaires reflètent les changements survenus dans l'exploitation de l'entreprise et de ses modes de financement,
 - les principes comptables généralement reconnus ont été appliqués de manière uniforme,
 - les pratiques de comptabilité ou de présentation de l'information financière ont été ou devraient être modifiées,
 - des événements ou opérations d'importance ou inhabituels ont eu lieu,
 - les contrôles exercés sur les finances ou l'exploitation fonctionnent efficacement,
 - la société respecte les modalités des conventions de prêt ou des engagements contractuels à l'égard des titres d'emprunt,
 - les annonces des résultats et des états financiers intermédiaires renferment des informations pertinentes et appropriées.
- s. veiller à ce que le vérificateur externe communique certaines questions importantes au comité;

Vérification externe

- t. examiner la qualification professionnelle du vérificateur externe (y compris la formation et l'expérience des associés et du personnel de vérification);
- u. évaluer l'indépendance du vérificateur externe ou toute possibilité de conflit d'intérêts;
- v. analyser chaque année le rendement du vérificateur externe et formuler des recommandations au conseil concernant leur nomination, le renouvellement de son mandat et la résiliation de son engagement;
- w. examiner l'étendue du travail et les méthodes proposées par le vérificateur externe pour l'année en cours, compte tenu de la situation actuelle de la société et des changements apportés à la réglementation et à d'autres exigences;
- x. discuter avec le vérificateur externe de tout problème rencontré dans le cours normal du travail de vérification, ainsi que de toute question concernant une restriction quelconque affectant la portée de la vérification ou l'accès à l'information;
- y. discuter avec le vérificateur externe de la pertinence des règles comptables appliquées dans les rapports financiers de la société et voir si elles sont considérées comme équilibrées, trop poussées ou trop prudentes;
- z. analyser les politiques concernant l'offre de services autres que la vérification par le vérificateur externe ainsi que, s'il y a lieu, les règles régissant l'approbation préalable de services de vérification et autres;
- aa. s'assurer que la société a une politique appropriée concernant l'engagement à des postes cadres de vérificateur externe qui a quitté son cabinet;

Conformité aux lois et aux règlements

- bb. évaluer l'efficacité du système utilisé pour assurer le respect des lois et règlements et analyser les résultats de toute enquête et les procédés qu'applique la direction (incluant les mesures disciplinaires) en cas d'acte frauduleux ou de non-conformité;
- cc. obtenir régulièrement de la direction et des conseillers juridiques de la société des rapports concernant les questions de conformité;
- dd. s'assurer que toutes les questions de conformité à la réglementation ont été prises en compte dans l'élaboration des états financiers;
- ee. examiner les conclusions de tout examen mené par des organismes de réglementation;

Autres responsabilités

- ff. rencontrer séparément le vérificateur externe et les membres de la direction afin de discuter de toute question que le comité ou ces groupes estiment qu'elle devrait faire l'objet de discussions privées;
- gg. s'assurer que les importantes observations ou recommandations faites par le vérificateur externe sont reçues et discutées en temps opportun;
- hh. avec les conseillers juridiques, passer en revue toute question juridique susceptible d'avoir une incidence importante sur les états financiers;
- ii. analyser les politiques et procédures qui régissent le traitement des dépenses des dirigeants et de leurs avantages accessoires;
- jj. si les circonstances l'exigent, ouvrir des enquêtes spéciales et engager un avocat ou un expert au besoin;
- kk. assumer des fonctions de surveillance sur demande du conseil;
- ll. analyser la charte du comité et la mettre à jour; faire approuver les changements par le conseil;

Reddition du compte

- mm. informer régulièrement le conseil des activités du comité et faire des recommandations pertinentes;
- nn. s'assurer que le conseil est au courant de toute question pouvant avoir une incidence importante sur la situation financière de la société ou sur ses activités;
- oo. préparer tout rapport exigé par la législation ou par les règles ou politiques des autorités réglementaires;

Analyse de la charte du comité

- pp. analyser la charte du comité chaque année et discuter avec le conseil de tout changement à y apporter; et
- qq. s'assurer que la charte du comité et ses modifications soient approuvées par le conseil.

